

MainFirst

Société d'Investissement à Capital Variable, SICAV

(Partie Générale)

Décembre 2013

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus complet (« Prospectus Complet »). Le Prospectus Complet n'est valable qu'à condition d'être accompagné du dernier rapport annuel disponible ou, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible s'il a été établi après le dernier rapport annuel. Les rapports annuels et semestriels et les informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société et auprès de chaque bureau d'information et Agent Payeur, tant avant qu'après la conclusion du contrat.

Nul n'est habilité à se prévaloir d'indications ne figurant pas dans le Prospectus Complet ou les informations clés pour l'investisseur ou dans des dossiers sur lesquels se fondent le présent Prospectus Complet ou les informations clés pour l'investisseur et qui sont accessibles au public.

MainFirst

**Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois
(société d'investissement à capital variable, SICAV)**

Société inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 89 173

Conseil d'administration :

Président Daniel VAN HOVE, analyste financier agréé (CFA)
Directeur, membre de la direction
Orionis Management SA, Luxembourg

Membres Moritz POHLE
Avocat, Schlawien Naab Partnerschaftsgesellschaft,
Fribourg

Björn KOGLER
Head of Asset Management - Operations
MainFirst Bank AG, Francfort-sur-le-Main

Direction :

Daniel VAN HOVE, analyste financier agréé (CFA)
Directeur, membre de la direction
Orionis Management SA, Luxembourg

Jörg BECKER
Comptabilité et Contrôle du Groupe
MainFirst Bank AG, Francfort-sur-le-Main

Dépositaire et agent payeur :

J. P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Agent administratif central, de registre et de transfert :

J. P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Gestionnaire d'investissements

MainFirst Bank AG
Torhaus Westhafen
Speicherstraße 57
D-60327 Frankfurt am Main

MainFirst Schweiz AG
Gartenstraße 32
CH-8002 Zürich

Agent mandataire :

MainFirst Bank AG

Torhaus Westhafen
Speicherstraße 57
D-60327 Frankfurt am Main

Réviseur d'entreprises :

KPMG Luxembourg S.à r.l.
9, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Avocat en droit luxembourgeois :

Allen & Overy société en commandite simple
33, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Sommaire

	Page
DÉFINITIONS	6
1. Introduction	9
2. Informations générales sur la Société et son administration	11
3. Objectifs d'investissement généraux, politique d'investissement et risques liés aux investissements	16
4. Actions de la Société	17
5. Emission d'actions	18
6. Plans d'épargne	19
7. Rachat d'actions	20
8. Conversion d'actions	21
9. Communication légale relative à la prévention du blanchiment de capitaux	21
10. Protection des données personnelles et enregistrement des conversations téléphoniques	22
11. Lutte contre le market timing et le late trading	23
12. Politique de dividendes	23
13. Frais	24
14. Traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires	26
15. Communication d'informations aux actionnaires	28
16. Restrictions sur les investissements	29
17. Calcul de la valeur liquidative	44
18. Dissolution, liquidation et fusion	45
19. Documents disponibles	48
20. Informations supplémentaires pour investisseurs en République fédérale d'Allemagne	49
MainFirst – Classic Stock Fund	55
1. Aperçu	56
2. Objectifs et politique d'investissement	56
3. Facteurs de risque généraux, profil de risque et gestion des risques	57
4. Monnaie de base du Compartiment	58
5. Émission, rachat et échange d'actions	58
6. Gestionnaire d'investissements	58
7. Frais	58
8. Durée du Compartiment	60
MainFirst – Avant-garde Stock Fund	61
1. Aperçu	62
2. Objectifs et politique d'investissement	62
3. Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	63
4. Monnaie de base du Compartiment	64
5. Émission, rachat et échange d'actions	64
6. Gestionnaire d'investissements	64
7. Frais	64
8. Durée du Compartiment	66
MainFirst – Top European Ideas Fund	67
1. Aperçu	68
2. Objectifs et politique d'investissement	68
3. Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	69
4. Monnaie de base du Compartiment	70
5. Émission, rachat et échange d'actions	70
6. Gestionnaire d'investissements	70
7. Frais	70

8.	Durée du Compartiment	72
	MainFirst – Germany Fund	73
1.	Aperçu	74
2.	Objectifs et politique d'investissement	74
3.	Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	75
4.	Monnaie de base du Compartiment	76
5.	Émission, rachat et échange d'actions	76
6.	Gestionnaire d'investissements	76
7.	Frais	76
8.	Durée du Compartiment	77
	MainFirst – Equity Market Neutral Fund	78
1.	Aperçu	79
2.	Objectifs et politique d'investissement	79
3.	Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	80
4.	Monnaie de base du Compartiment	81
5.	Émission, rachat et échange d'actions	81
6.	Gestionnaire d'investissements	81
7.	Frais	81
8.	Durée du Compartiment	82
	MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	83
1.	Aperçu	84
2.	Objectifs et politique d'investissement	85
3.	Facteurs de risque, profil des investisseurs et gestion des risques	86
4.	Monnaie de base du Compartiment	88
5.	Émission, rachat et échange d'actions	89
6.	Gestionnaire d'investissement	89
7.	Frais	89
8.	Durée du Compartiment	89
	MainFirst – Global Equities Fund	90
1.	Aperçu	91
2.	Objectifs et politique d'investissement	91
3.	Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	92
4.	Monnaie de base du Compartiment	93
5.	Émission, rachat et échange d'actions	93
6.	Gestionnaire d'investissements	93
7.	Frais	93
8.	Durée du Compartiment	94
	MainFirst – Absolute Return Multi Asset	95
1.	Aperçu	96
2.	Objectifs et politique d'investissement	96
3.	Facteurs de risque généraux, profil des investisseurs et gestion des risques	97
4.	Monnaie de base du Compartiment	98
5.	Émission, rachat et échange d'actions	98
6.	Gestionnaire d'investissements	99
7.	Frais	99
8.	Durée du Compartiment	100

DÉFINITIONS

Agent administratif central, de transfert, de registre et domiciliataire	désigne J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., 6c, route de Trèves , L-2633 Senningerberg
Banque Dépositaire	désigne J. P. Morgan Bank Luxembourg S.A., 6c, route de Trèves , L-2633 Senningerberg
Classe	désigne une classe ou plusieurs classes d'un Compartiment qui se distinguent par la structure des commissions, par le montant d'investissement minimum, par la politique de distribution, par les conditions à remplir par les investisseurs, par la monnaie de référence ou par d'autres caractéristiques particulières
Compartiment	désigne un compartiment au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010, à savoir un portefeuille distinct créé pour une ou plusieurs classes de la Société, se composant d'éléments d'actifs et investi conformément à un objectif d'investissement déterminé. Le Compartiment ne possède pas de personnalité morale indépendante de la Société ; néanmoins, chaque Compartiment est responsable exclusivement des engagements et dettes qui lui sont imputables. Les caractéristiques des différents Compartiments sont décrites plus en détails dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment.
Conseil d'administration	désigne le conseil d'administration de la Société
Date de Valorisation	désigne chaque Jour Ouvré où la Valeur Liquidative par Part d'un Compartiment (ou d'une Classe donnée du Compartiment concerné) est calculée et dont mention est faite dans l'Annexe du Compartiment concerné
Devise	désigne la monnaie dans laquelle les éléments d'actif dans lesquels un Compartiment investit sont représentés et évalués. Une description détaillée figure dans l'Annexe de chaque Compartiment.
EEE	désigne l'Espace économique européen
État membre	désigne un État membre de l'Espace économique européen
État membre de l'OCDE	désigne un État membre de l'OCDE
EUR ou Euro	désigne la monnaie officielle des États membres de l'Union monétaire européenne
Instruments du marché monétaire	désigne des instruments régulièrement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment
Jour Ouvré	désigne un jour (à l'exception des samedis et dimanches) où les banques sont ouvertes pendant toute la journée pour les activités normales dans les villes de

Luxembourg et de Francfort-sur-le-Main. Des dérogations à ce principe sont réservées dans la Partie spéciale. À ce titre, le 24 et le 31 décembre de chaque année ne sont pas considérés comme des Jours Ouvrés.

Loi de 2010	désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, y compris ses dispositions modificatives et supplétives ultérieures
Membre du Conseil d'administration	désigne un membre du Conseil d'administration de la Société
Monnaie de base	désigne la monnaie dans laquelle les classes d'un compartiment sont libellés
OCDE	désigne <i>l'Organisation de Coopération et de Développement Économique</i> dont les États membres, à la date du présent Prospectus, comptent l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Canada, le Grand-Duché de Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Slovaquie, l'Espagne, la Corée du Sud, la République tchèque, la Turquie, la Hongrie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.
OPC	désigne les organismes de placement collectif
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la directive n° 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
Parts	désigne les parts du capital de la Société. Tous les parts doivent être entièrement libérés.
Prospectus Complet	désigne le prospectus complet de la Société dans sa version en vigueur
Société	désigne la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois MainFirst
Statuts	désigne les statuts de la Société
UE	désigne l'Union européenne
USD ou Dollar US	désigne la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique
Valeur Liquidative	désigne la valeur liquidative de la Société, d'un Compartiment ou, le cas échéant, d'une Classe, dont le calcul est effectué de la manière décrite dans le présent Prospectus et les Statuts

Valeurs mobilières

désigne les valeurs mobilières au sens de l'Article 1(34) de la Loi de 2010 :

- actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions (actions)
- obligations et autres titres de créance (titres de créance)
- toutes les autres valeurs négociables qui permettent l'acquisition de valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés à l'Article 42 de la loi de 2010

1. INTRODUCTION

La publication du Prospectus Complet a lieu dans le cadre de l'offre (de souscription) en cours d'Actions de la société d'investissement à capital variable MainFirst (la « Société »).

Les actions proposées (les « Actions A ») sont les actions des différents compartiments de la Société (les « Compartiments ») qui sont proposées à la souscription par l'intermédiaire des Distributeurs. Les souscriptions ne sont acceptées que si elles sont fondées sur le Prospectus Complet en vigueur (Partie Générale et Partie Spéciale), pris conjointement avec la version la plus récente des rapports annuel et semestriel dans le cas où ce dernier a été publié après le rapport annuel.

Aucun Compartiment n'est juridiquement autonome et tous forment ensemble la Société d'Investissement qui juridiquement est elle-même une entité autonome. La publication du Prospectus Complet est faite exclusivement dans le cadre de l'offre des actions des Compartiments qui existent à la date de publication du Prospectus Complet. Les actions de ces Compartiments sont émises, rachetées ou converties aux prix qui résultent du calcul de la valeur liquidative par actions du Compartiment considéré (cf. sur ce point les paragraphes « Émission d'actions », « Rachat d'actions » et « Conversion d'actions »).

La Société, conformément aux dispositions de la loi allemande du 17 Décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuellement en vigueur (« la Loi de 2010 »), est habilitée à et tenue d'établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur, pour commercialiser les actions d'un ou de plusieurs compartiments, étant précisé que le Prospectus Complet peut être obtenu au siège de la Société au Luxembourg et chez les représentants nationaux.

Le Prospectus Complet s'articule en une Partie Générale, qui énonce les dispositions applicables à la totalité des Compartiments, et une Partie Spéciale, qui décrit chaque Compartiment et énonce les dispositions qui leur sont applicables. Le prospectus complet contient, dans la Partie Spéciale, tous les Compartiments existants et est à la disposition des investisseurs pour être consulté au siège de la Société ainsi que chez les représentants nationaux. Le Prospectus Complet contient la Partie Générale et la Partie Spéciale applicable. De surcroît, la Société doit établir des prospectus simplifiés contenant une description sommaire du ou des Compartiment(s) considéré(s), des informations sur les placements, des informations économiques, des informations relatives à la négociation ainsi que des informations complémentaires destinées aux investisseurs.

Les membres du conseil d'administration ont pris toutes les mesures nécessaires de telle sorte que le Prospectus complet soit pertinent et exact à la date de sa parution pour tout ce qui a trait aux sujets importants dont il traite. Tous les membres du conseil d'administration assument cette responsabilité.

Les souscripteurs potentiels sont invités à s'informer en personne et à solliciter les avis de leur banque et de leurs conseillers financier, juridique ou fiscal afin d'être pleinement informés des conséquences juridiques et fiscales éventuelles ou des autres effets du contrôle des changes ou des restrictions sur les changes auxquels la souscription, la possession, le rachat, l'arbitrage ou la cession d'actions peuvent être soumis au regard de la situation juridique dans le pays où ils ont leur domicile, résident en permanence ou sont établis.

Nul n'est habilité à transmettre d'autres informations que celles qui figurent dans le Prospectus complet et dans les documents mentionnés dans celui-ci.

Tous renseignements donnés par une personne qui n'est pas mentionnée dans le Prospectus complet doivent être considérés comme non autorisés. Les informations figurant dans le Prospectus complet sont considérées comme exactes à la date de sa publication ; elles peuvent être actualisées à un moment donné pour tenir compte de changements intervenus par la suite. A ce propos, il est recommandé à chaque souscripteur

potentiel de se renseigner auprès de la Société sur la parution éventuelle d'une version plus récente du Prospectus complet.

Toute référence du présent Prospectus Complet à « EUR », « USD » et « CHF » concerne la monnaie ayant cours légal, selon le cas, dans les États membres de l'Union monétaire européenne, aux États-Unis ou en Suisse.

Les annexes font partie intégrante du Prospectus Complet et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

La Société informe les investisseurs éventuels qu'aucun d'entre eux ne peut exercer la totalité de ses droits vis-à-vis de la Société, en particulier le droit de participer aux assemblées générales, sans être lui-même actionnaire de la Société et donc inscrit sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur a effectué sa souscription par le truchement d'un intermédiaire, tel qu'un agent fiduciaire ou un mandataire (*nominee*), effectuant la souscription à son nom mais pour le compte de l'investisseur, cet investisseur ne pourra pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux souscripteurs de s'informer de leurs droits.

La copie du Prospectus complet peut être obtenue sans frais auprès de l'Agent administratif, agent comptable des registres et agent payeur :

J. P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Le Prospectus Complet peut être traduit dans d'autres langues. Les traductions doivent être conformes en termes de contenu et de signification avec la version en langue allemande du Prospectus Complet. En cas de divergences entre la version allemande et les autres versions du Prospectus Complet, la version en langue allemande du Prospectus Complet fait foi à moins que les dispositions juridiques nationales d'un pays de distribution ne définissent le Prospectus Complet publié dans une autre langue dans le pays de distribution en question comme faisant foi.

UNION EUROPÉENNE (« UE ») : la Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la version en vigueur de la directive n° 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive OPCVM ») ; le conseil d'administration de la Société a l'intention de commercialiser les actions dans différents États membres de l'Union européenne conformément à la directive OPCVM.

LUXEMBOURG – La Société est un OPCVM selon la partie I de la Loi de 2010. Elle exerce son activité sous forme de société d'investissement en valeurs mobilières autogérée. L'agrément, en tant qu'OPCVM, accordé à la société par l'autorité de tutelle luxembourgeoise, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF »), ne doit pas être interprété comme une appréciation positive de la qualité des actions de la Société commercialisées sur la base du Prospectus Complet.

Le Prospectus Complet ne peut servir de fondement à une offre ou à une invitation à l'achat dans un pays ou des circonstances déterminés dans la mesure où cette offre ou invitation à l'achat n'est pas autorisée dans le pays ou les circonstances en question. Aucun souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus Complet (Parties Générale et Spéciale) ou du bulletin de souscription en dehors du Grand-Duché de Luxembourg ne peut considérer ces documents comme une invitation à l'achat ou la souscription des actions qu'à condition que cette invitation soit possible en toute légalité dans le pays en cause sans formalités d'enregistrement ou autres ou que cette personne remplisse les conditions juridiques en vigueur dans le pays

en cause, qu'elle ait obtenu la totalité des autorisations administratives et autres qui sont éventuellement nécessaires et qu'elle se soit soumise à toutes les conditions de forme applicables dans ce pays.

FRANCE - Les actions de certains Compartiments de la Société peuvent être détenues en France au sein d'un plan d'épargne en actions (PEA). Concernant les Compartiments Germany Fund, Top European Ideas Fund, Avant-garde Stock Fund et Classic Stock Fund, la Société s'engage, en vertu de l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts français, à investir de manière durable 75 % au moins de son actif dans des titres ou droits visés aux points a, b et c de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier français.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions du United States Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières) ; pour cette raison, elles ne peuvent être ni offertes, ni vendues de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, y compris dans les territoires leur appartenant, et elles ne peuvent non plus être offertes ou vendues à des Ressortissants des États-Unis ou en leur faveur, étant précisé que la notion de « Ressortissants des États-Unis » est définie dans l'article 10 des statuts de la Société (les « Statuts »).

2. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE ET SON ADMINISTRATION

Informations générales sur la Société

- 2.1 La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée le 26 septembre 2002 pour une durée indéterminée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à ses dispositions modificatives et supplétives ultérieures ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. Les Statuts de la Société ainsi que le Prospectus complet ont ensuite été adaptés à la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, puis à la Loi de 2010. Elle exerce son activité sous forme de société d'investissement en valeurs mobilières autogérée.
- 2.2 Son siège se trouve au 6c, route de Trèves, L-2633 Senningerberg.
- 2.3 La Société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89.173.
- 2.4 Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil Spécial des sociétés et associations (« Mémorial ») le 24 octobre 2002. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois conformément à un document établi le 21 décembre 2011 par Maître Hellinckx, notaire, et publié le 31 décembre 2011 dans le Mémorial.
- 2.5 Le siège de la Société se trouve à Luxembourg.
- 2.6 A sa création, le capital initial de la Société, d'un montant de 125 000 EUR, était divisé en 2 500 actions entièrement libérées sans valeur nominale.
- 2.7 Le capital total de la Société devait atteindre 1 250 000 EUR dans les six mois suivant l'obtention de son agrément. Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale.
- 2.8 Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider librement d'émettre des actions dans les différents Compartiments du portefeuille de la Société. Des patrimoines séparés

sont créés pour chaque compartiment et investis selon les objectifs de placement du compartiment concerné. La société est donc constituée sous forme d'un fonds parapluie et permet à l'investisseur de choisir entre différents objectifs de placement et d'investir, en conséquence, dans un ou plusieurs compartiments du fonds.

- 2.9 Chacun de ces Compartiments a un portefeuille autonome de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actifs légalement autorisés qui est géré suivant des objectifs d'investissement spécifiques. Les Compartiments peuvent se distinguer, notamment par leurs objectifs d'investissement, par leur politique d'investissement, par leur devise et par d'autres caractéristiques décrites dans l'annexe qui les concerne. Toute responsabilité est exclue entre Compartiments les uns vis-à-vis des autres. Les droits des actionnaires et des créanciers sur un Compartiment ou les droits relatifs à la constitution, à la gestion ou à la liquidation d'un Compartiment se limitent aux éléments d'actifs de ce Compartiment.
- 2.10 Il n'est possible de se retourner contre l'actif d'un Compartiment que dans la mesure des apports des actionnaires à ce Compartiment et des créances des créanciers qui sont nées dans le cadre de la constitution, de la gestion ou de la liquidation de ce Compartiment. Dans les rapports des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est considéré comme une unité autonome.
- 2.11 À l'intérieur d'un Compartiment, il est possible d'émettre plusieurs classes d'actions dont les éléments d'actif ont un objectif d'investissement commun. Les classes se distinguent, par exemple, par la structure des commissions, par le montant d'investissement minimum, par la politique de distribution, par les conditions à remplir par les actionnaires, par la devise ou par d'autres caractéristiques particulières. **Une Classe ne contient pas de portefeuille d'investissements séparé. Une Classe est donc exposée au risque de répondre des dettes spécifiquement contractées pour une autre classe du même Compartiment, par exemple à l'occasion de la couverture en devises effectuée lors de la mise en place de classes couvertes contre les variations de change. Cette absence de séparation peut entraîner des répercussions négatives sur la valeur liquidative des Classes non couvertes.**
- 2.12 À l'heure actuelle, les actions émises se rapportent aux Compartiments suivants de la Société :
- **MainFirst – Classic Stock Fund**
 - **MainFirst – Avant-garde Stock Fund**
 - **MainFirst – Top European Ideas Fund**
 - **MainFirst – Germany Fund**
 - **MainFirst – Equity Market Neutral Fund**
 - **MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced**
 - **MainFirst – Global Equities Fund**
 - **MainFirst – Absolute Return Multi Asset**

- 2.13 Le conseil d'administration n'émettra de nouvelles actions, pour les compartiments ci-dessus, que de forme nominative.
- 2.14 Au moment de la création de nouveaux Compartiments, le Prospectus Complet est soumis aux modifications nécessaires par des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.
- 2.15 Le capital social correspond à tout instant à la valeur totale des actifs nets de tous les compartiments.

Direction de la Société

- 2.16 Le conseil d'administration a nommé MM. Daniel Van Hove et Jörg Becker administrateurs dirigeants et leur a confié la totalité des pouvoirs de direction.

(a) Personnel

- (i.) **Jörg Becker**, né le 7 décembre 1976, est de nationalité allemande. Il travaille au sein du groupe « Comptabilité & Contrôle » de MainFirst Bank AG depuis 2008.

M. Becker a un diplôme de gestion et est formé au métier de la banque. Avant ses études, M. Becker a travaillé pendant trois ans à l'Allgemeine Privatkundenbank AG à Darmstadt et, parallèlement à ses études, dans les cabinets d'audit Arthur Andersen et Ernst & Young à Francfort sur le Main. Après ses études, M. Becker a travaillé pendant trois ans dans la société d'audit KPMG AG.

M. Becker a des compétences solides dans des domaines tels que la préparation des comptes sociaux et des états financiers consolidés, la comptabilité financière et la comptabilité des immobilisations, le contrôle de gestion, la comptabilité analytique et la gestion des coûts, l'audit de banques privées, d'établissements de crédit, d'établissements de crédit spécialisés, de sociétés d'investissement et de prestataires de services d'investissement.

- (ii.) **Daniel van Hove** analyste financier, né en 1950, est directeur général et fondateur d'Orionis Management, une société de gestion d'actifs basée au Luxembourg et fournissant des services d'administration pour les fonds.

Avant la création d'Orionis Management, M. Van Hove a occupé plusieurs postes à responsabilité chez Kredietrust, Banque Internationale à Luxembourg (désormais intégrée au sein de Dexia) et chez Morgan Guaranty Trust Company (désormais intégrée au sein de J.P. Morgan Group).

M. Van Hove est titulaire un diplôme d'ingénieur commercial de l'université de Louvain et d'un MBS de la Graduate School of Business de l'université de Chicago et il possède l'accréditation CFA. Il est également professeur adjoint au John F. Welch College of Business of Sacred Heart University, Luxembourg, au sein du programme MBA.

(b) Objectifs

Les deux dirigeants sont compétents pour la supervision des activités externalisées de la Société.

La supervision porte notamment sur les activités suivantes :

- La gestion des actifs de la Société et de ses Compartiments, qui a été externalisée à MainFirst Bank AG, dont le siège se trouve à Torhaus Westhafen, Speicherstraße 57, D-60327, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, par la Convention de Gestion du 18 avril 2012 (dans sa version actualisée) ;
- les fonctions d'Agent administratif central, Agent comptable des registres et Agent des transferts qui ont été externalisées à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., dont le siège social se trouve au 6c, route de Trèves, L-2633 Senningerberg ;
- L'activité de distributeur principal, qui a été externalisée au Distributeur Principal MainFirst Bank AG, dont le siège social se trouve au Torhaus Westhafen, Speicherstraße 57, 60327, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, par la Convention de Distributeur Principal du 26 septembre 2002.

Banque dépositaire et agent payeur

- 2.17 La conservation des actifs de la Société est assurée par J. P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (la « Banque Dépositaire »), qui exerce les fonctions de banque dépositaire conformément à une convention à durée indéterminée (la « Convention de conservation ») conclue avec la Société le 1^{er} avril 2009.
- 2.18 Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, la Banque Dépositaire doit s'assurer que :
- (a) la vente/la souscription, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation d'actions par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions de la loi ou des Statuts ;
 - (b) la contrepartie est reçue dans les délais habituels pour les opérations portant sur des actifs de la Société ;
 - (c) les revenus de la Société sont affectés conformément aux dispositions des Statuts.

- 2.19 Le fait de confier la garde des actifs de la Société en tout ou partie à des tiers n'affecte pas la responsabilité de la Banque Dépositaire.
- 2.20 En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire prélève les frais bancaires de garde d'actifs et de conservation des valeurs mobilières qui sont usuels au Luxembourg et sont décrits de façon plus précise dans la Section 13 de la Partie Générale.
- 2.21 Selon les dispositions de la Convention de conservation, J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. exerce en outre les fonctions d'agent payeur de la Société. A cet égard, elle assure notamment les prestations de services financiers relatives à l'émission et au rachat d'actions de la Société et sur ordre de la Société.
- 2.22 La Convention de conservation peut être résiliée par la Société par une notification écrite assortie d'un préavis de 60 jours. Pour la Banque dépositaire, ce délai est de 180 jours. Dans tous les cas, cette résiliation doit respecter les dispositions de l'Article 36(a) de la Loi de 2010, à savoir qu'une banque remplaçant la Banque dépositaire doit être nommée dans les deux mois suivant la résiliation et que la Banque dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des actionnaires jusqu'à ce que la banque dépositaire nommée pour lui succéder entre en fonctions.

Agent administratif central, agent comptable des registres et agent des transferts

- 2.23 J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (l'« Agent administratif central, Agent comptable des registres et Agent des transferts ») exerce entre autres les fonctions de gestion administrative imposées par la législation du Luxembourg et la tenue des livres de la Société et du registre des actionnaires. Elle est également chargée de calculer périodiquement la Valeur Liquidative et remplit en outre les autres missions de gestion administrative centrale conformément à la législation en vigueur au Luxembourg. Elle est notamment responsable du déroulement des opérations de souscription, de rachat et d'échange d'actions ainsi que du transfert des sommes y afférentes ; elle est responsable de, et supervise, l'expédition de tous les rapports, communications et autres documents aux actionnaires.

Distributeurs

- 2.24 La Société envisage, conformément aux lois en vigueur, de désigner des distributeurs (les « Distributeurs ») pour la distribution et la vente des actions de chaque fonds dans tous les pays dans lesquels la distribution et la vente de ces actions sont permises. Les Distributeurs sont autorisés à garder par devers soi tout ou partie de la commission de souscription afférente aux parts vendues par eux ou à la réduire. Les conventions de distribution sont conclues pour une durée indéterminée et peuvent être résiliées par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois. La Société a nommé des Distributeurs et peut en désigner d'autres.
- 2.25 Le Distributeur transmet à la Société les ordres de souscription, de rachat et d'arbitrage et fait payer les sommes correspondantes.

Gestionnaire d'investissements

- 2.26 La Société a nommé MainFirst Schweiz AG, Gartenstrasse 32, 8002 Zürich (Suisse) gestionnaire des investissements pour le compartiment MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced, et MainFirst Bank AG, Torhaus Westhafen, Speicherstraße 57, D-60327 Francfort sur le Main (Allemagne) gestionnaire des investissements pour tous les autres compartiments.

- 2.27 La nomination de MainFirst Bank AG repose sur un contrat daté du 18 avril 2012. Ce contrat sera actualisé si la nomination de MainFirst Bank AG à la fonction de Gestionnaire des investissements est étendue à des Compartiments nouvellement créés. MainFirst Bank AG est une société anonyme de droit allemand. Elle a été constituée le 16 août 2001 et immatriculée le 5 octobre 2001 au registre du commerce et des sociétés sous la dénomination de MainFirst Bank AG. L'autorité de tutelle des marchés financiers allemands, la « Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht » (BaFin) (anciennement « Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen » ou BAKred), a, par un courrier du 4 octobre 2001, accordé à MainFirst Bank AG un agrément lui permettant d'exercer les activités bancaires prévues au § 1 alinéa 1 phrase 2 n° 1 à 5 et 7 à 12 de la loi bancaire allemande (« Kreditwesengesetz » ou « KWG ») ainsi que de fournir les services financiers prévus au § 1 alinéa 1a phrase 2 de la KWG. Au 31 décembre 2012, les fonds propres de MainFirst Bank AG s'élevaient à 32 047 884,25EUR.
- 2.28 La nomination de MainFirst Schweiz AG repose sur un contrat daté du 4 octobre 2012. MainFirst Schweiz AG représente MainFirst Bank AG en Suisse et transmet les ordres portant sur des titres à MainFirst Bank AG. Il dispense des services financiers et des conseils, en particulier pour les banques, les courtiers en valeurs mobilières, les autres intermédiaires financiers et les investisseurs institutionnels. Il exerce notamment une activité de conseil au profit de banques, courtiers en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers. MainFirst Schweiz AG, fondé en mai 2003 sous le nom de MF Financial Services, a pris son nom actuel en juin 2007. Au 31 décembre 2012, les fonds propres de MainFirst Schweiz AG s'élevaient à 2 204 971,42 EUR.
- 2.29 Les Gestionnaires des investissements sont habilités, sous le contrôle du conseil d'administration, à prendre des décisions sur l'investissement et le réinvestissement de l'actif des Compartiments dans le respect du Prospectus Complet et des Statuts de la Société.

3. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GENERAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS

- 3.1 L'objectif fondamental de la Société est de permettre à ses actionnaires de réaliser une plus-value adéquate sur le capital investi tout en assurant simultanément une large diversification des risques.
- 3.2 Les investissements dans un quelconque des Compartiments de la Société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques classiques d'un investissement en valeurs mobilières.
- 3.3 La valeur des investissements peut également être influencée par les évolutions macro-économiques nationales et internationales, par les variations des taux d'intérêt ou par les fluctuations du taux de change des pays dans lesquels la Société investit ainsi que par la législation sur le contrôle des changes, par la législation fiscale des différents pays dans lesquels sont effectués les investissements, y compris la législation sur la retenue à la source, par les changements de gouvernement ou par des modifications de la politique économique et monétaire des pays concernés. C'est pourquoi il ne peut être donné aucune garantie que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.
- 3.4 La politique d'investissement est mise en œuvre conformément aux règles décrites sous l'intitulé 16.
- 3.5 Chaque Compartiment peut poursuivre différentes stratégies, mais seulement dans le respect des restrictions sur les investissements spécifiées sous l'intitulé 16, pour parvenir à réduire les risques liés à ses investissements et optimiser le rendement de son portefeuille. A l'heure actuelle, ces stratégies incluent la possibilité de recourir aux options sur valeurs mobilières, contrats de change à terme, contrats à terme et options sur ces instruments. Les conditions du marché et les dispositions du droit en vigueur peuvent limiter la possibilité de recourir à ces instruments. Aucune garantie de

succès de ces stratégies ne peut être donnée par la Société. Les Compartiments qui interviennent sur les marchés des contrats à terme et des options et les Compartiments qui concluent des opérations d'échange de devises conformément aux restrictions sur les investissements décrites sous l'intitulé 16 encourent des risques et des frais liés à ces investissements spécifiques qu'ils n'auraient pas encourus en l'absence de ces opérations. Dans la mesure où les appréciations du gestionnaire du fonds sur les variations des marchés d'actions, des changes et de taux d'intérêt s'avèrent inexacts, le Compartiment peut se trouver dans une situation plus défavorable que cela ne serait le cas si les stratégies de couverture des risques ou d'optimisation n'avaient pas été appliquées.

- 3.6 Aucune garantie sur l'efficacité de la couverture des portefeuilles des Compartiments ou sur la réalisation effective de l'objectif d'investissement poursuivi par les Compartiments ne peut être donnée.

4. ACTIONS DE LA SOCIETE

- 4.1 La Société émet des actions nominatives et des actions au porteur. Les actions au porteur ne sont émises que sous la forme d'un document global conservé par un système de règlement et de compensation.
- 4.2 Les actions émises peuvent être aussi bien des actions de capitalisation que des actions de distribution.
- 4.3 Le Conseil d'administration peut créer des classes d'actions décrites dans les Parties Spéciales.
- 4.4 Le produit net de l'émission d'actions est investi dans l'actif du Compartiment correspondant.
- 4.5 Le Conseil d'administration créera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Dans les rapports des actionnaires entre eux, chacun de ces portefeuilles d'actifs devra être affecté exclusivement aux actions du Compartiment correspondant.
- 4.6 Vis-à-vis des tiers, et en particulier des créanciers, chaque Compartiment n'est responsable que de ses propres engagements. Conformément à la Loi de 2010, la Société n'a pas de responsabilité globale indépendamment du Compartiment auquel les dettes doivent être affectées.
- 4.7 Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes chargées par la Société de tenir ce registre ; l'inscription fournit des renseignements sur le nom de chaque titulaire d'actions nominatives, sur son domicile ou sur la résidence habituelle qu'il a choisie et communiquée à la Société, sur le nombre d'actions nominatives qu'il possède et sur le montant libéré de chacune de ces actions.
- 4.8 L'inscription du nom d'un actionnaire dans le registre constitue la preuve de sa propriété.
- 4.9 **Les actions nominatives peuvent aussi être détenues par l'intermédiaire d'un mandataire ou un agent fiduciaire avec l'accord de la Société. En conséquence, cet agent fiduciaire ou ce mandataire est inscrit dans le registre des actionnaires lors de la souscription des actions. Toutefois, chaque actionnaire garde toujours la possibilité de se faire inscrire directement dans le registre en chargeant l'agent fiduciaire ou le mandataire de lui transférer les actions.**
- 4.10 Les actions au porteur sont matérialisées par un certificat collectif. Il n'existe aucun droit de se faire remettre des actions matérialisées.

- 4.11 Toutes les actions doivent être intégralement libérées et n'ont pas de valeur nominale et elles ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption. Conformément aux dispositions légales et à celles des Statuts, chaque part de la Société donne droit à une voix à chaque assemblée générale des actionnaires indépendamment du Compartiment pour lequel elle a été émise.

5. EMISSION D' ACTIONS

- 5.1 Chaque Compartiment émet des actions de capitalisation et/ou de distribution au prix de souscription ; ce prix est calculé à chaque date de valorisation à la valeur liquidative par action.
- 5.2 Dès que des Compartiments sont ouverts à la souscription, la Société peut fixer une période initiale de souscription pendant laquelle les actions sont émises à un prix de souscription fixe majoré, le cas échéant, des commissions de placement à prélever.
- 5.3 À l'expiration de la période initiale de souscription, les actions des différents Compartiments sont émises à un prix de souscription calculé en fonction de la valeur liquidative par action à la date de valorisation considérée. En outre, il est prélevé une commission de placement qui peut être rétrocédée en tout ou partie au Distributeur chargé de la commercialisation des actions dans le pays de résidence habituel de l'investisseur.
- 5.4 Les ordres de souscription reçus par l'Agent Administratif à 12h00 (heure de Luxembourg) au plus tard à la date de valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription en vigueur à cette date de valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la date de valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription applicable à la date de valorisation suivante.
- 5.5 Le paiement du prix d'émission doit intervenir dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception de la souscription.
- 5.6 Dans tous les cas, le prix d'émission est déterminé après l'heure fixée de manière à faire en sorte que les investisseurs souscrivent à cours inconnu.
- 5.7 Il est possible de déroger à cette règle générale pour des Compartiments. Dans ce cas, les règles applicables à ce Compartiment sont décrites dans la Partie Spéciale qui contient la description de ce Compartiment.
- 5.8 En outre, les actionnaires peuvent aussi s'adresser directement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., dont le siège se trouve au 6c, route de Trèves, L-2633 Senningerberg et qui assure effectivement tout ou partie des missions d'administration centrale.
- 5.9 La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de ne l'accepter que partiellement. En outre, le Conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'actions de tout Compartiment.
- 5.10 La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions si le produit net d'une souscription n'atteint pas un montant correspondant à une action entière et si l'investisseur n'a pas donné l'ordre de souscrire exclusivement des actions entières. Les fractions de parts nominatives peuvent être émises jusqu'à 1 millième d'action.
- 5.11 Les demandes de souscription d'actions adressées au distributeur ou à un autre intermédiaire doivent dans tous les cas être accompagnées d'une procuration de l'acheteur prévoyant l'attribution de sous-procurations.

- 5.12 Si le calcul de la valeur liquidative par action d'un Compartiment de la Société est suspendu (voir la Section 17 du Prospectus Complet), aucune action de ce Compartiment n'est émise pendant la durée de cette suspension.

6. PLANS D'EPARGNE

- 6.1 Tout distributeur est autorisé, en respectant la législation nationale et les usages du pays de distribution et avec l'accord préalable de la Société, à proposer des actions dans le cadre de plans d'épargne.
- 6.2 Dans ce cas, le distributeur a notamment le droit :
- (a) d'offrir des plans d'épargne de plusieurs années en indiquant les conditions et modalités ainsi que le montant de la souscription initiale et des souscriptions périodiques, étant précisé que les montants minimum de souscription prévus par le présent Prospectus Complet pour la souscription d'actions ne s'appliquent pas ;
 - (b) de facturer pour les plans d'épargne des commissions de placement, d'arbitrage et de rachat supérieures aux taux maximum indiqués dans le présent prospectus pour la vente, la conversion et le rachat d'actions.
- 6.3 La Partie Spéciale mentionne si des plans d'épargne sont proposés pour le Compartiment considéré. Les modalités de ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont disponibles chez chaque Distributeur et établies en fonction du droit du pays de distribution.

7. RACHAT D' ACTIONS

- 7.1 Selon les dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire de la Société a le droit d'exiger à tout moment de la Société qu'elle rachète tout ou partie des actions qu'il détient dans un Compartiment.
- 7.2 Les actionnaires qui souhaitent faire racheter tout ou partie de leurs actions doivent envoyer par écrit à la Société une demande irrévocable à cet effet. Cette demande doit contenir les indications suivantes : identité et adresse de l'auteur de la demande, nombre d'actions à racheter ou montant pour lequel l'Actionnaire veut procéder à un rachat d'actions et dénomination du Compartiment dans lequel les actions sont émises. Le paiement du prix de rachat à d'autres personnes que l'actionnaire n'est pas autorisé. Des exceptions à ce principe sont possibles après vérification par la Banque Dépositaire des données communiquées.
- 7.3 Le prix de rachat ne peut être payé que si la demande de rachat est accompagnée de tous les documents nécessaires concernant le rachat en bonne et due forme ainsi que, le cas échéant, des certificats émis.
- 7.4 Les ordres de rachat reçus par l'Agent Administratif à 12h00 (heure de Luxembourg) au plus tard à la date de valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat en vigueur à cette date de valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la date de valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat applicable à la date de valorisation suivante.

- 7.5 En outre, les actionnaires peuvent aussi s'adresser directement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., dont le siège se trouve au 6c, route de Trèves, L-2633 Senningerberg et qui assure effectivement tout ou partie des missions d'administration centrale.
- 7.6 En principe, le prix de rachat est payé dans la monnaie du Compartiment correspondant ou, à la demande de l'actionnaire, dans une autre devise choisie par celui-ci et disponible auprès de la Banque Dépositaire, étant précisé que les éventuels frais de change sont à la charge de l'actionnaire.
- 7.7 Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat ou de souscription. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action à la date de valorisation considérée. En principe, au Luxembourg, le paiement a lieu au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après le jour auquel la valeur liquidative applicable au rachat a été déterminée.
- 7.8 Les paiements sont effectués aux risques et périls et aux frais de l'actionnaire par virement sur un compte qu'il a communiqué. S'il s'agit du compte d'un tiers, la restriction du point 7.2 s'applique.
- 7.9 Les actions rachetées sont annulées.
- 7.10 Les rachats d'actions d'un Compartiment ne sont pas exécutés tant que le calcul de la valeur liquidative par action de ce Compartiment est suspendu.
- 7.11 Si les ordres de rachat (article 8 des Statuts) ou d'échange (article 9 des Statuts) d'actions reçus un jour où il est possible de procéder au rachat ou à l'échange d'actions dépassent 10 % des actions en circulation du Compartiment considéré, le conseil d'administration peut décider de reporter pendant un certain temps tout ou partie des ordres de rachat ou d'échange en tenant compte des intérêts de la Société ; toutefois, en principe, ce report ne peut pas durer plus de sept (7) jours de valorisation. Les ordres de rachat et d'arbitrage concernés sont traités au prorata en priorité par rapport aux ordres reçus après la date à laquelle le rachat avait été demandé.
- 7.12 L'article 10 des Statuts autorise la Société à racheter la totalité des actions possédées par un Ressortissant des États-Unis.

8. CONVERSION D' ACTIONS

- 8.1 Conformément aux dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire peut convertir les actions émises par un Compartiment en actions d'un autre Compartiment.
- 8.2 L'échange d'actions au sein d'un compartiment ou entre compartiments peut avoir lieu chaque jour d'évaluation.
- 8.3 La demande de conversion doit être envoyée à la Société par l'actionnaire par télécopie ou par écrit. La procédure et les délais applicables au rachat d'actions s'appliquent par analogie à la conversion d'actions.
- 8.4 Un ordre d'échange est exécuté si l'Agent domiciliataire reçoit un ordre d'échange dûment rempli.
- 8.5 Les investisseurs ou les actionnaires peuvent aussi s'adresser directement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., dont le siège se trouve au 6c, route de Trèves, 2633 Senningerberg, Luxembourg, qui assume de manière effective les missions de gestion administrative centrale.

- 8.6 Le ratio de conversion des actions est déterminé par référence aux valeurs liquidatives respectives des actions considérées à la même date de valorisation. Le Conseil d'administration a le droit de subordonner la conversion au paiement des frais encourus par les agents chargés de la conversion des actions.
- 8.7 Les conversions d'actions ne sont pas exécutées tant que le calcul de la valeur liquidative par action est suspendu pour les actions concernées de la Société.

9. COMMUNICATION LEGALE RELATIVE A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- 9.1 Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la Société et l'Agent administratif central doivent respecter l'ensemble des lois et règlements internationaux et luxembourgeois en vigueur sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en particulier (i) la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme du 12 novembre 2004, modifiée par la loi du 17 juillet 2008 et en partie précisée par le règlement grand-ducal du 1er février 2010, (ii) la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans sa version actuellement en vigueur, (iii) la circulaire CSSF 08/387, modifiée par la circulaire CSSF 10/476, ainsi que (iv) la circulaire CSSF 06/274, (v) la circulaire CSSF 11/529 (y compris leurs dispositions modificatives et supplétives ultérieures respectives) ainsi que les obligations établies par d'autres dispositions juridiques et circulaires applicables le cas échéant aux personnes du secteur financier afin de prévenir l'utilisation des fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux.
- 9.2 Les mesures de prévention du blanchiment de capitaux imposent à chaque investisseur potentiel de la Société de prouver son identité.
- 9.3 Par conséquent, la Société et l'Agent administratif central peuvent demander tous les documents ou informations qui sont nécessaires pour déterminer l'identité d'un investisseur potentiel et l'origine des souscriptions.
- 9.4 La non-remise de tels documents justificatifs peut entraîner le retard ou le rejet d'une souscription ou d'un échange de parts de la Société de la part de la Société ou un retard de paiement à l'investisseur dans le cas d'un rachat de parts.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

- 10.1 La Société recueille, sauvegarde et traite électroniquement ou selon d'autres modalités les données mises à sa disposition par les actionnaires au moment de la souscription afin de pouvoir réaliser les prestations de services demandées par les actionnaires et de satisfaire à ses obligations légales. Les données comprendront notamment le nom et l'adresse de chaque actionnaire et le montant de son investissement.
- 10.2 L'investisseur peut refuser à sa discrétion de transmettre des données personnelles à la Société. Dans ce cas, la Société peut toutefois refuser sa demande de souscription d'actions de la Société.
- 10.3 Les données personnelles mises à disposition par les actionnaires sont traitées notamment (i) afin d'assurer la tenue du registre des actionnaires, (ii) afin de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions ainsi que le paiement des dividendes aux actionnaires, (iii) afin d'empêcher les pratiques de late trading et de market timing et (iv) afin de respecter les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- 10.4 La Société peut confier le traitement des données personnelles à un ou plusieurs agents situés dans l'Union européenne tels que, par exemple, l'Agent administratif central ou l'agent comptable des registres et des transferts. Le cas échéant, la Société et/ou l'Agent administratif central peut transmettre des données personnelles à des agents situés dans un territoire ne faisant pas partie de l'aire d'influence de l'Union européenne et dans lequel il n'existe pas de législation adéquate sur la protection des données personnelles.
- 10.5 L'actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Il l'exerce par une lettre adressée à la Société.
- 10.6 Sous réserve des délais de prescription prévus par la loi, les données personnelles ne sont pas sauvegardées au-delà de la durée nécessaire à leur traitement.
- 10.7 En souscrivant ou en achetant des actions, l'actionnaire déclare accepter que ses conversations téléphoniques avec le Distributeur, la Banque Dépositaire ou l'Agent administratif central soient enregistrées et puissent ainsi faire l'objet d'un traitement informatique au sens de la version en vigueur de la loi allemande du 2 Août 2002 relative à la protection des données personnelles (la « loi sur la protection des données »).
- 10.8 Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que leurs données personnelles sont aussi conservées dans le registre des actionnaires tenu chez l'agent comptable des registres et des transferts. Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données personnelles faisant l'objet d'un traitement informatique, les investisseurs ont le droit de demander à tout instant des renseignements sur leurs données personnelles ainsi que leur rectification.

11. LUTTE CONTRE LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING

- 11.1 Il est interdit d'acquérir, vendre ou arbitrer des actions aux fins de market timing, de late trading ou d'autres pratiques similaires.
- 11.2 Par market timing, on entend la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, fait racheter ou convertit systématiquement des actions d'un organisme de placement collectif (« OPC ») en un court laps de temps en exploitant les décalages temporels et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation de la valeur des actions de l'OPC.

- 11.3 La Société ne permet aucune des pratiques liées au market timing puisque ces pratiques diminuent le résultat de la Société en augmentant les frais et/ou peuvent avoir pour effet une dilution du bénéfice. La Société se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription ou de rachat émanant d'un investisseur qui est soupçonné d'employer ces pratiques et, le cas échéant, de suspendre provisoirement ou entièrement l'émission de parts ou, selon le cas, de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société. Dans ce cas, les sommes déjà versées sont remboursées sans délai.
- 11.4 Par late trading, on entend l'acceptation d'un ordre de souscription, d'échange ou de rachat reçu après l'expiration du délai (heure limite de passation des ordres) du jour en question et le fait de l'exécuter à un prix correspondant à la valeur par action du jour en question.
- 11.5 La Société s'assure dans tous les cas que la souscription, le rachat et l'échange s'effectuent à un cours inconnu. Le délai d'acceptation des demandes est expressément mentionné dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet.

12. POLITIQUE DE DIVIDENDES

- 12.1 Les revenus et plus-values provenant de chaque compartiment sont capitalisés ou distribués dans le compartiment correspondant. Toutefois, au cas où l'on estimerait qu'il convient de verser un dividende au titre d'un quelconque Compartiment, les membres du Conseil d'administration peuvent proposer à l'assemblée générale des actionnaires de distribuer un dividende prélevé sur les revenus nets distribuables et/ou sur les plus-values réalisées et/ou latentes après déduction des moins-values réalisées et/ou latentes.
- 12.2 Toutes les décisions relatives aux dividendes sont publiées dans le Luxemburger Wort et, par une résolution du Conseil d'administration, dans d'autres journaux.
- 12.3 Les dividendes non perçus à l'issue d'un délai de cinq ans sont perdus et reviennent au compartiment par lequel ils auraient dû être versés.

13. FRAIS

Frais forfaitaires

- 13.1 La Société rémunère l'activité du Gestionnaire des investissements et des Distributeurs, pour les différentes classes décrites dans les Parties Spéciales, par une commission forfaitaire dont le montant est fixé dans les Parties Spéciales du Prospectus Complet. La totalité des autres frais, y compris la commission de la Banque dépositaire, de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent comptable des registres et des Transferts et de tous les agents payeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est soumise à une obligation d'immatriculation sont à la charge de la Société. Les frais n'entrant pas dans la commission forfaitaire peuvent être couverts par la commission forfaitaire en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la Société.

Rémunération de l'Agent administratif central

- 13.2 La rémunération pour les services d'administration centrale de la Société est égale au maximum à 0,10 % par an de la valeur liquidative déterminée quotidiennement. Actuellement, la commission

de gestion administrative est fixée à un maximum de 0,06 % par an de la valeur liquidative moyenne. L'Agent administratif central est libre de prélever une rémunération plus faible. Cette commission comprend la rémunération de l'agent domiciliataire, de l'agent payeur et de l'agent comptable et des transferts.

Rémunération de la banque dépositaire

13.3 À titre de rémunération pour la conservation et l'administration des actifs de la Société, le dépositaire perçoit une rémunération égale à 0,07 % par an au maximum de la valeur liquidative déterminée quotidiennement. La banque dépositaire est libre de prélever une rémunération plus faible.

Autres frais

13.4 En outre, la Société paie les frais résultant de l'exploitation de la Société. Entre autres, les charges d'exploitation ci-après sont prises en compte :

- (a) Impôts et autres prélèvements de l'État ;
- (b) Services juridiques et de révision des comptes ;
- (c) Achat et vente de titres et frais liés aux transactions sur les titres ;
- (d) Pouvoirs pour la convocation de l'assemblée générale ;
- (e) Rapports annuels et semestriels ;
- (f) Prospectus et informations importantes pour les actionnaires (y compris leur traduction éventuelle) ;
- (g) Mesures promotionnelles et publicitaires ;
- (h) Paiement des distributions ;
- (i) Enregistrement auprès de toutes les autorités étatiques et de surveillance et rapports à ces autorités ;
- (j) Frais et dépenses du conseil d'administration ;
- (k) Primes d'assurance ;
- (l) Intérêts ;
- (m) Frais d'introduction en Bourse et frais de courtage de valeurs mobilières ;
- (n) Remboursement de frais à la Banque dépositaire et à tous les contractants de la Société ;
- (o) Publication de la valeur liquidative par action et du cours des actions ;
- (p) Honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ; et
- (q) redevances éventuelles des licences d'utilisation des marques protégées par un brevet.

- 13.5 La Société peut prendre en compte les frais administratifs et autres qui présentent un caractère récurrent ou périodique en les estimant annuellement ou sur toute autre période.
- 13.6 En cas d'impossibilité d'affecter une dette de la Société à un Compartiment déterminé, la dette est affectée à tous les Compartiments proportionnellement à leur valeur liquidative respective ou selon d'autres modalités décidées par le Conseil d'administration scrupuleusement et en son âme et conscience, étant précisé que – conformément aux dispositions figurant sous le paragraphe précédent « Actions » -, en l'absence de convention contraire conclue avec les différents créanciers, toutes les dettes engagent globalement la Société indépendamment du Compartiment auquel elles doivent être affectées.
- 13.7 Les frais sont imputés d'abord sur les revenus, et ensuite sur les plus-values réalisées ou latentes résultant des différences de cours. Les frais relatifs à la constitution de la Société et à la création ultérieure de nouveaux Compartiments sont payés au prorata par prélèvement sur les éléments d'actifs des différents Compartiments de la Société et amortis sur les cinq exercices suivants de la Société. Les frais de constitution d'un nouveau compartiment sont exclusivement imputés au compartiment concerné et peuvent être amortis sur une durée de cinq ans après la création de ce compartiment.
- 13.8 Si un Compartiment acquiert des actions d'autres Compartiments de la Société ou d'un OPCVM ou d'un OPC qui sont gérés directement ou indirectement par la même société de gestion, par le même Gestionnaire des investissements ou par une société avec laquelle ceux-ci sont liés par un contrôle ou une gestion communs ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des voix (« organismes liés »), il ne peut être facturé au Compartiment, au titre de ces investissements, qu'une commission de gestion forfaitaire réduite de 0,25 % maximum et il ne peut pas lui être facturé de commission de performance. En outre, les éventuelles commissions de souscription ou de rachat des organismes liés ne peuvent être facturées au compartiment. Cependant, si un compartiment investit dans des actions d'OPCVM ou OPC créés et/ou gérés par d'autres sociétés, il peut arriver que des commissions de souscription et de rachat soient facturées pour ces fonds cibles. Les commissions de souscription et de rachat payées par le compartiment concerné sont indiquées dans son rapport d'activité. Si un compartiment investit dans des OPCVM ou OPC, les commissions d'administration et de gestion du fonds cible sont prélevées sur le patrimoine de ce compartiment en sus de ses propres commissions d'administration et de gestion. En conséquence, il n'est pas exclu que le compartiment supporte deux fois des commissions d'administration et de gestion.

Techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

- 13.9 13.9 Tous les produits obtenus grâce à l'utilisation de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente reviennent au compartiment pour le portefeuille duquel ces techniques sont utilisées.

14. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

Régime fiscal de la Société au Luxembourg

- 14.1 Conformément aux dispositions applicables du droit luxembourgeois et de la pratique administrative, la Société n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus. Par ailleurs, les distributions de la Société ne sont soumises à aucune retenue à la source dans le Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an sur son actif net. Pour toutes les classes de tous les Compartiments qui sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, l'impôt sur le capital (*taxe d'abonnement*) s'élève à 0,01 % de l'actif net de la Classe correspondante du Compartiment

considéré. Cette taxe est exigible tous les trimestres et sa base est constituée de l'actif net de la Société à la fin du trimestre considéré.

14.2 Au Luxembourg, l'émission de nouvelles actions de la Société n'est soumise à aucun droit d'enregistrement ou autre droit, à l'exception d'une taxe de 1 250 EUR qui a été payée en une seule fois à la constitution de la Société, ainsi que d'une taxe de 75 EUR qui est due à l'occasion de toute modification de ses statuts. Les plus-values de la Société, réalisées ou latentes, ne sont soumises à aucune imposition au Luxembourg. Les produits des dividendes et intérêts provenant des investissements de la Société peuvent être soumis à des retenues à la source à différents taux dans les pays concernés. Il n'est possible de demander le remboursement des impôts ainsi retenus qu'au cas par cas.

14.3 **Les informations ci-dessus reposent sur la situation juridique et la pratique administrative actuelles et peuvent être modifiées.**

Traitement fiscal des actionnaires

14.4 Le fait d'être propriétaire d'actions de la Société ne rend pas les actionnaires imposables sur les revenus ou les plus-values dans le Grand Duché de Luxembourg. Il en va différemment pour les actionnaires qui (i) ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Luxembourg, (ii) n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg mais possèdent plus de 10 % du capital social de la Société et cèdent tout ou partie de leurs actions dans un délai de six mois à partir de leur acquisition et, dans certains cas, pour (iii) les personnes ayant résidé antérieurement au Luxembourg qui possèdent plus de 10 % du capital social, lesquels sont soumis au droit fiscal national.

14.5 Depuis le 1^{er} juillet 2005, une retenue à la source s'applique aux personnes résidant dans un État membre de l'UE conformément à la directive 2003/48/CE du Conseil. Les revenus des fonds d'investissement peuvent être passibles d'une retenue à la source en vertu de cette directive. Le taux de la retenue à la source est actuellement de 35 %.

14.6 Il s'ensuit que, dans la situation juridique actuelle, les revenus des parts de capitalisation des fonds d'investissement sont passibles d'une retenue à la source si ces fonds investissent plus de 40 % de leur valeur liquidative en titres portant intérêt et en liquidités. Les revenus des fonds de distribution sont passibles d'une retenue à la source si ces fonds investissent plus de 15 % de leur valeur liquidative en titres portant intérêt et en liquidités.

- 14.7 **Les indications susvisées reposent sur la situation juridique et la pratique administrative actuelles et sont sujettes à modifications.**
- 14.8 **Les actionnaires potentiels sont invités à rechercher personnellement des informations et à se faire conseiller de manière appropriée sur les lois et décrets relatifs à l'imposition et au contrôle des changes qui existent dans le pays dont ils sont ressortissants, dans lequel ils ont leur domicile ou leur résidence habituelle ou dans lequel ils ont été fondés et qui s'appliquent en cas de souscription, d'achat, de possession, de rachat, de conversion et d'autres actes de disposition portant sur les actions de la Société. La Société et le Promoteur de la Société n'assument aucune responsabilité à cet égard.**

15. COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

- 15.1 Les convocations aux assemblées générales des actionnaires, y compris celles qui statuent sur les modifications des Statuts ou sur la dissolution et la liquidation de la Société, sont portées à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. En conséquence, la Société s'adressera par une lettre d'information aux actionnaires inscrits dans le registre. Les convocations et autres communications importantes sont publiées conformément au droit luxembourgeois si et dans la mesure où des actions au porteur ont été émises.
- 15.2 Le Conseil d'administration peut fixer toutes les autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour participer à une assemblée générale. L'ordre du jour peut préciser que les conditions de quorum et de majorité sont déterminées en fonction du nombre d'actions émises cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale à 0h00 (heure de Luxembourg), (la « date de référence »). Dans ce cas, le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée dépend du nombre d'actions qu'il détient à la date de détermination du nombre d'actions.
- 15.3 La Société publie tous les ans un rapport détaillé sur son activité et sur la gestion de ses actifs, rapport qui contient le bilan et le compte de résultat, un état détaillé des éléments de l'actif de chaque Compartiment, les comptes consolidés de tous les compartiments de la Société et le rapport du réviseur d'entreprises.
- 15.4 En outre, la Société publie un rapport semestriel qui contient notamment, pour chaque Compartiment et pour la société dans son ensemble, la composition de l'actif, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.
- 15.5 Ces documents peuvent être demandés gratuitement par tout intéressé au siège de la Société.
- 15.6 L'exercice de la Société débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- 15.7 Le bilan annuel consolidé de la Société, représentant une synthèse de tous les Compartiments, est établi en EUR, la monnaie de base du capital social.
- 15.8 L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation, le dernier jeudi du mois d'avril à 10h30. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour où les banques sont fermées au Luxembourg, l'assemblée générale a lieu au prochain Jour Ouvré.
- 15.9 La Société s'est dotée d'une procédure visant à assurer un traitement rapide et approprié des réclamations des actionnaires. Ces derniers peuvent adresser leurs requêtes à tout instant à l'adresse de la Société. Afin de garantir un prompt traitement des réclamations, celles-ci doivent indiquer le compartiment et la classe dans lesquels le requérant détient des actions de la Société. La réclamation peut être adressée par écrit, par téléphone ou dans le cadre d'un entretien de clientèle. Les réclamations écrites sont enregistrées et archivées. Les réclamations orales sont transcrites par

écrit et archivées. Les réclamations écrites peuvent être formulées soit en allemand, soit dans la langue officielle du pays d'origine de l'actionnaire à condition que celui-ci fasse partie de l'Union européenne. Les réclamations écrites doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds@mainfirst.com.

16. RESTRICTIONS SUR LES INVESTISSEMENTS

- 16.1 Les éléments de l'actif de la Société sont soumis aux risques et aux fluctuations classiques des investissements en valeurs mobilières, si bien que la Société ne peut donner aucune garantie sur la réalisation effective de l'objectif d'investissement et sur l'évolution favorable de ses investissements. Le Conseil d'administration fixe la politique d'investissement de chaque Compartiment suivant le principe de la répartition des risques. Les « Principes généraux » énumérés ci-après s'appliquent à tous les Compartiments de la Société.
- 16.2 En règle générale, la politique d'investissement à poursuivre dans chaque Compartiment suit les règles énumérées ci-après :

Investissements de la Société

- 16.3 Les investissements de la Société se composent des instruments financiers suivants conformément à la Loi de 2010 :
- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; et/ou
 - (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre de l'Union européenne (« UE ») à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement ; et/ou
 - (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État tiers à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement et que le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché soit prévu dans les Statuts de la Société ; et/ou
 - (d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles à condition :
 - que leurs conditions générales d'émission comportent l'obligation de les faire admettre à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé conformément aux points (b) et (c) ci-dessus ;
 - qu'ils y soient négociés à la cote officielle dans un délai d'un an au maximum après leur émission ; et/ou
 - (e) les parts ou actions d'OPCVM autorisés par la directive sur les OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive sur les OPCVM qui ont leur siège dans un État membre ou dans un État tiers, à condition que :
 - ces autres organismes de placement collectif aient été autorisés selon des dispositions juridiques qui les soumettent à une surveillance prudentielle qui, de

l'avis de la CSSF, est équivalente à celle prévue par le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;

- le niveau de protection des actionnaires des autres organismes de placement collectif soit équivalent au niveau de protection des actionnaires d'un OPCVM et que, notamment, les dispositions prévoyant la garde et la conservation séparée des actifs, la conclusion d'opérations de crédit et de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive sur les OPCVM ;
 - l'activité des autres organismes de placement collectif fasse l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de se former un jugement sur l'actif et le passif, les revenus et les opérations de la période couverte par le rapport ;
 - l'OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont il est envisagé d'acquérir les parts ou actions soit autorisé par ses statuts à investir au total 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ; et/ou
- (f) les dépôts à vue ou les dépôts remboursables sur demande d'une durée maximale de 12 mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un État tiers, soit soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ; et/ou
- (g) les instruments financiers dérivés (les « dérivés », y compris les instruments équivalents payés au comptant qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés indiqués aux points (a), (b) et (c) et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs (les dérivés de gré à gré ou OTC), à condition que :
- les actifs sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels l'OPCVM est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement énoncés dans ses Statuts ;
 - les contreparties des opérations sur dérivés OTC soient des établissements soumis à surveillance prudentielle et appartenant à des catégories qui ont été agréées par la CSSF ;
 - et que les Dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et puissent être à tout moment vendus, liquidés ou compensés par une opération en sens inverse à l'initiative de l'OPCVM et à un prix approprié ; et/ou
- (h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui entrent dans la définition de l'article 1 de la loi actuelle, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis(e) à une législation sur la protection des dépôts et des investisseurs et à condition que :
- ils soient émis ou garantis par une personne morale de droit public étatique, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne, par la Banque Européenne

d'Investissement, par un État tiers ou, si cet État tiers est un État fédéral, par un État membre de la fédération ou par une institution internationale de droit public dont au moins un État membre fait partie ;

- ils soient émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés indiqués aux points (a), (b) et (c) ; ou
- ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à une autorité de tutelle conformément aux critères fixés en droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire et à condition qu'ils s'y conforment ;
- soient émis par d'autres émetteurs relevant d'une catégorie agréée par la CSSF, dans la mesure où les investissements dans ces instruments sont soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes au premier, au deuxième ou au troisième tiret ci-dessus et où l'émetteur est une entreprise avec des capitaux propres d'au moins 10 millions d'euros, présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité chargée de financer la titrisation de créances en utilisant une ligne de crédit bancaire.

16.4 En outre, la Société peut exécuter pour chaque Compartiment les opérations indiquées ci-dessous.

- (a) La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans d'autres valeurs mobilières que celles indiquées au point 16.3.
- (b) La Société peut posséder, pour chaque Compartiment, des liquidités et d'autres quasi-liquidités (y compris des instruments du marché monétaire qui sont régulièrement négociés et dont l'échéance restante ne dépasse pas 12 mois) pour 40 % au maximum de l'actif net de ce Compartiment.
- (c) L'investissement en instruments du marché monétaire est subordonné à la condition que ces instruments du marché monétaire remplissent les exigences du point 16.3(h).
- (d) La Société peut contracter des crédits pour une durée limitée à concurrence de 10 % au maximum de l'actif net de chaque Compartiment.
- (e) La Société peut acquérir des devises dans le cadre de prêts « back-to-back ».
- (f) La Société peut acquérir des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») en respectant les restrictions sur les investissements suivantes :
 - (i.) La Société ne peut acquérir de parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du point 16.3(e) susvisé qu'à condition d'investir au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des parts ou actions d'un seul et même OPCVM ou, selon le cas, d'un seul et même autre OPC.
 - (ii.) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser globalement 30 % de l'actif net de l'OPCVM.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds nourriciers au sens du point 16.31.

16.5 En outre, la Société observera les restrictions sur les investissements suivantes pour chaque Compartiment :

(a) la société peut investir ses actifs en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-après :

(i.) la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. En outre, la Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net du Compartiment en dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit. Le risque de défaillance pour les opérations de la Société sur les produits dérivés de gré à gré ne peut excéder les taux suivants :

(A) si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41 paragraphe 1 lettre f) de la loi de 2010, 10 % de l'actif net d'un Compartiment ;

(B) et dans les autres cas, 5 % de l'actif net d'un Compartiment.

(ii.) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels la Société investit respectivement plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment. Ce plafond ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur produits dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Indépendamment des plafonds visés au chiffre (i.) ci-dessus, la Société peut investir auprès d'un seul et même établissement au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans un ensemble composé de :

(A) en titres et instruments du marché monétaire émis par un seul et même établissement ; et/ou

(B) en dépôts auprès d'un seul et même établissement ; et/ou

(C) en produits dérivés de gré à gré acquis auprès d'un seul et même établissement.

(iii.) Le plafond indiqué au chiffre (i.) de la phrase 1 ci-dessus peut être porté à 35 % au maximum s'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux de droit public dont au moins un État membre de l'UE est membre.

(iv.) Le plafond indiqué au chiffre (i.) de la phrase 1 ci-dessus peut être porté à un maximum de 25 % pour certaines obligations si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE qui est soumis à une surveillance prudentielle publique particulière du fait de règles légales destinées à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi conformément aux dispositions légales en éléments d'actif qui couvrent suffisamment les obligations de payer en résultant

pendant la durée de ces obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, confèrent un droit prioritaire au remboursement du capital et au paiement des intérêts. Si la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment en obligations de cette nature émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de tous ces investissements ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux points (iii.) et (iv.) ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % stipulé aux points (iii.) ci-dessus.

Les plafonds d'investissement stipulés aux points (i.), (ii.), (iii.) et (iv.) ci-dessus ne peuvent se cumuler et, pour cette raison, les investissements en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts chez cet émetteur ou produits dérivés de cet émetteur au sens des points (i.), (ii.), (iii.) et (iv.) ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net de chacun des Compartiments.

Les sociétés qui font partie d'un même groupe pour l'établissement du rapport annuel consolidé au sens de la directive 83/349/CEE ou par application des normes comptables internationalement reconnues doivent être considérées comme un émetteur unique pour calculer les plafonds d'investissement prévus dans le présent article.

Un fonds peut investir au total 20 % de la totalité de son actif net en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe de sociétés.

Chaque Compartiment d'un fonds à compartiments multiples au sens de l'article 181(1) de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur unique à condition que le principe de la séparation des dettes des différents Compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

Par dérogation aux plafonds d'investissement stipulés aux chiffres (i.), (ii.) et (iii.) ci-dessus, la Société est autorisée à investir suivant le principe de la répartition des risques jusqu'à 40 % de l'actif net de chaque Compartiment en titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (« OCDE ») ou par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, à condition que ces titres proviennent d'au moins six émissions différentes et que les actifs provenant d'une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du Compartiment correspondant.

- (b) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur.
- (c) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre OPC.
- (d) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement stipulés aux alinéas (b), (c) et (d) ci-dessus peuvent être ignorés au moment de l'acquisition s'il n'est pas possible de calculer à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des actions émises.

Les plafonds d'investissement stipulés aux alinéas (b), (c) et (d) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i.) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales ;
 - (ii.) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE ;
 - (iii.) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis par un organisme international de droit public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE sont membre(s) ;
 - (iv.) aux actions d'une société située dans un État qui n'est pas un État membre de l'UE (« État tiers ») si cette société investit l'essentiel de son actif dans des valeurs d'émetteurs de cet État et si, en raison de la législation de cet État, une participation de cette nature est la seule possibilité d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cependant, la disposition précédente ne s'applique que dans la mesure où la société située dans l'État tiers a une politique d'investissement respectant les plafonds d'investissement stipulés aux paragraphes 16.4(e) ainsi que 16.5(a)(i.) à (a)(iv.), (b), (c) et (d). Le paragraphe (l) s'applique au dépassement des plafonds d'investissement stipulés aux paragraphes 16.5(a)(i.) à (a)(iv.) et 16.4(e) ;
 - (v.) aux parts ou actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, dans le pays où la filiale est établie, exercent uniquement et exclusivement des activités de gestion administrative, de conseil et de distribution pour le compte de cette ou ces société(s) d'investissement et portant sur le rachat de parts ou d'actions à la demande des actionnaires.
- (e) La Société n'a pas le droit d'investir dans des matières premières ou des métaux précieux, non plus que dans des certificats de matières premières ou de métaux précieux, étant précisé que les opérations en devises ainsi que les contrats à terme et options correspondants n'ont pas valeur d'opérations sur matières premières au sens de cette restriction sur les investissements.
 - (f) La Société n'a pas le droit de se livrer à des investissements entraînant la responsabilité illimitée de l'investisseur.
 - (g) La Société n'a pas le droit de se livrer à la vente à découvert de valeurs mobilières ou à d'autres opérations portant sur des titres dont elle n'est pas propriétaire.
 - (h) La Société n'a pas le droit d'acquérir des immeubles, sauf si l'acquisition d'un immeuble est absolument nécessaire pour exercer directement son activité.
 - (i) La Société ne peut employer ses actifs à la prise ferme de valeurs mobilières.
 - (j) La Société ne peut émettre de bons de souscription ou autres droits d'acquisition portant sur des actions de la Société.
 - (k) Indépendamment de la possibilité d'acheter des obligations et autres créances titrisées ainsi que de détenir des dépôts bancaires, la Société n'a pas le droit d'accorder des crédits ou contracter des garanties pour des tiers. Mais la Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des titres non entièrement libérés.

- (l) Les plafonds d'investissement ci-dessus peuvent être dépassés par la Société dans le cadre de l'exercice de droits de souscription dans la mesure où ces droits de souscription sont attachés à des titres faisant partie de son actif. En cas de dépassement involontaire des plafonds d'investissement ou de dépassement dû à l'exercice de droits de souscription, la Société se fixera pour objectif prioritaire la vente d'actifs pour compenser cette situation dans l'intérêt des actionnaires.

Procédure de gestion des risques

- 16.6 La Société doit utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant de superviser et mesurer à tout moment le risque lié aux positions des investissements ainsi que la proportion du portefeuille d'investissements dans le profil de risque global ; elle doit en outre utiliser une procédure permettant d'évaluer la valeur des produits dérivés de gré à gré de manière **précise et indépendante**. Pour chaque OPCVM, la Société doit communiquer aux autorités compétentes, en suivant la procédure fixée par ces dernières, les types de dérivés figurant dans le portefeuille, les risques liés aux actifs sous-jacents, les restrictions sur les investissements et les méthodes utilisées pour mesurer les risques liés aux opérations sur produits dérivés.
- 16.7 À cet effet, la Société applique la procédure, décrite dans la circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011, présentée dans la Partie spéciale.

Emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente

- 16.8 Conformément à la circulaire modifiée n°13/559 de la CSSF relative aux orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) concernant les fonds indiciels cotés (exchange-traded funds) et d'autres questions relatives aux OPCVM, la Société peut employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille d'un compartiment de la Société dans la mesure où ceux-ci (i) sont appropriés et rentables sur le plan économique et (ii) ont pour but d'obtenir des produits supplémentaires conformément au profil de risque du compartiment de la Société concerné et, conformément aux règles de diversification des risques du présent prospectus complet et/ou (iii) une réduction du risque ou des coûts et (iv) les risques y afférents sont appréhendés de façon adéquate par la procédure de gestion des risques du compartiment concerné.
- 16.9 En aucun cas l'emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente ne doit aboutir à ce qu'un compartiment de la Société s'écarte des objectifs et restrictions sur les investissements décrits dans le présent prospectus complet ou soit exposé à un risque supplémentaire par rapport à ceux qui sont décrits dans ce prospectus et, en particulier, il ne doit pas aboutir à ce que la capacité d'exécuter les demandes de rachat soit amoindrie.
- 16.10 Seuls des établissements de crédit de premier rang peuvent servir de contrepartie dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments par la Société.
- 16.11 Les techniques et instruments utilisés pendant la période de référence doivent être communiqués dans les rapports semestriels et annuels de la Société de manière à faire ressortir la valeur totale des opérations ou, selon le cas, la valeur totale des positions ouvertes en résultant.

Le rapport annuel de la société contient des informations sur les aspects suivants :

- (a) Valeur totale des positions ouvertes obtenue en employant des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ;

- (b) Identité de la/des contrepartie(s) pour ces techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ;
- (c) Type et montant des sûretés reçues imputables au risque de contrepartie du compartiment ;
- (d) Produits résultant des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente pour l'ensemble de la période de référence, y compris les coûts et frais d'exploitation directs et indirects.

Le rapport annuel de la société contiendra des informations, pour chaque compartiment ayant utilisé des instruments financiers au cours de la période de référence, sur les aspects suivants :

- (e) Valeur totale des positions ouvertes,obtenue au moyen de produits dérivés ;
- (f) Identité de la/des contrepartie(s) de ces instruments financiers dérivés ;
- (g) Type et montant des sûretés reçues imputables au risque de contrepartie du compartiment.

16.12 Chaque compartiment garantira que la valeur totale des positions ouvertes résultant des produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du compartiment concerné.

16.13 La valeur totale des positions ouvertes est calculée à partir de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des variations prévues des marchés et du temps restant à courir jusqu'à la liquidation des positions ouvertes.

16.14 Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire contient un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans les calculs à effectuer conformément au présent paragraphe 16.

16.15 Les techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente englobent (i) les options sur titres et opérations sur les marchés financiers à terme et notamment (ii) les opérations à réméré sur valeurs mobilières et de prise/mise en pension de valeurs mobilières, les acquisitions avec option de rachat et les conventions de rachat inverse telles qu'elles sont décrites ci-après.

(a) Options sur titres et opérations sur les marchés financiers à terme :

(i.) Il convient de mentionner ce qui suit à propos du fonctionnement et des risques des **options** :

une option est le droit, dans le cas d'une option d'achat (ou call) d'acheter ou, dans celui d'une option de vente (ou put), de vendre un actif donné à une date déterminée à l'avance (« date d'exercice ») à un prix fixé à l'avance (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est appelé « prime » de l'option. Les options d'achat et de vente comportent certains risques : la prime acquittée pour une option d'achat ou de vente peut être perdue si le cours du titre sous-jacent à l'option n'évolue pas comme prévu, de telle sorte qu'il n'est pas intéressant d'exercer l'option. Si l'on vend une option d'achat, on court le risque de ne plus pouvoir profiter d'une hausse sensible de la valeur du titre ou d'être obligé de se couvrir au prix du marché, même s'il n'est pas favorable, dans le cas où l'option est exercée par la partie contractante. Si l'on vend une option de vente, on court le risque d'être obligé d'acheter des titres bien que leur cours ait sensiblement baissé au moment où l'option

est exercée. A cause de l'effet de levier des options, la valeur de l'actif d'un fonds peut varier plus fortement que ce ne serait le cas s'il avait acheté directement les titres sous-jacents.

- (ii.) Il convient de mentionner ce qui suit à propos du fonctionnement et des risques des **opérations sur les marchés à terme** :

Les opérations sur les marchés à terme sont des contrats réciproques par lesquels les parties contractantes s'engagent respectivement à acheter et à livrer un actif donné à une date déterminée et à un cours fixé à l'avance. Ce type d'opération offre à la fois des possibilités de gain, mais aussi des risques, considérables parce que seule une fraction du montant du contrat concerné (« marge initiale ») doit être payée immédiatement. Les variations de cours dans un sens ou dans l'autre, une fois rapportées à la marge initiale, peuvent entraîner des gains ou des pertes considérables.

La Société se réserve le droit d'imposer à tout instant des restrictions supplémentaires sur les investissements dans la mesure où elles sont indispensables pour respecter les lois et règles des États dans lesquels les actions de la Société sont offertes et commercialisées.

- (b) Opérations de réméré sur valeurs mobilières (prêt de titres)

- (i.) Il est permis à la Société de prêter des valeurs mobilières de son portefeuille d'actifs à une contrepartie pour un délai déterminé moyennant une rémunération conforme au marché. À l'expiration de ce délai, la contrepartie a l'obligation de rétrocéder des valeurs mobilières de même nature et de même valeur à la Société (« opération de réméré sur valeurs mobilières » ou « prêt de titres »).
- (ii.) La Société peut prêter des valeurs mobilières à la contrepartie elle-même dans le cadre d'un système de prêt standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue ou par un établissement de crédit de premier rang.

- (c) Opérations de prise/mise en pension

Il est permis à la Société de conclure des opérations de prise/mise en pension comme suit :

- (i.) en qualité d'emprunteur ou de vendeur de pensions de titres, qualité en laquelle la Société cède des valeurs mobilières de son portefeuille d'actifs avec une option de rachat ;
- (ii.) en qualité de prêteur ou d'acheteur de pensions de titres, qualité en laquelle la Société achète des valeurs mobilières et la contrepartie a une option de rachat, à condition que les valeurs mobilières fassent partie de l'une des catégories suivantes :
- (A) les certificats bancaires à court terme ou les instruments du marché monétaire définis conformément à la loi de 2010 ;
- (B) les emprunts obligataires émis ou garantis par des États membres de l'OCDE ou leurs autorités locales ou par des établissements supranationaux ou par des organismes à portée régionale, communautaire ou mondiale ;

- (C) les actions ou parts de fonds monétaires dont la valeur liquidative est calculée quotidiennement et qui ont une notation AAA ou équivalente ;
- (D) les emprunts obligataires d'émetteurs autres que des États et garantissant une liquidité adéquate ;
- (E) les parts ou actions cotées ou négociées sur une Bourse ou un marché réglementé d'un État membre de l'UE, à condition que ces valeurs mobilières soient représentées dans un indice significatif.

Pendant la durée de l'opération de prise/mise en pension, la Société, en tant que prêteur, ne peut vendre les titres sous-jacents à cette opération avant que la contrepartie n'ait exercé l'option ou avant l'expiration du délai de rachat, sauf si la Société peut couvrir ces positions d'une autre manière.

(d) Convention de rachat

Une convention de rachat est une opération anticipée à l'échéance de laquelle le compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (contrepartie) a l'obligation de restituer les actifs reçus.

Lorsqu'un compartiment conclut une convention de rachat, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, demander la restitution des valeurs mobilières sous-jacentes à l'opération ou mettre fin à la convention.

(e) Convention de rachat inverse

Une convention de rachat inverse est une opération anticipée à l'échéance de laquelle le vendeur (contrepartie) a l'obligation de reprendre les actifs vendus et le compartiment concerné a l'obligation de restituer les actifs reçus.

Pendant la durée d'une convention de rachat inverse, la Société ne peut nantir les titres ou les affecter en garantie, sauf si la Société peut couvrir ces positions d'une autre manière.

Lorsqu'un compartiment conclut une convention de rachat inverse, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, demander la restitution de l'intégralité du montant ou mettre fin à la convention de rachat inverse, soit à la totalité de la valeur accumulée, soit à la valeur de marché. Si le montant peut être restitué à tout moment à la valeur de marché, cette dernière doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du compartiment concerné.

- 16.16 Le compartiment doit s'assurer que toutes les valeurs mobilières transférées dans le cadre d'un prêt de titres puissent à tout moment être restituées et qu'il puisse être mis fin à tout moment à toutes les conventions de prêt de titres.
- 16.17 Les opérations de rachat et de rachat inverse dont l'échéance ne dépasse pas sept jours devraient pas être considérées comme des conventions aux termes desquelles le compartiment peut à tout moment demander la restitution des actifs.
- 16.18 La société élaborera une stratégie pour les frais/coûts directs et indirects d'exploitation qui sont occasionnés par les techniques et instruments destinés à une gestion de portefeuille efficiente et qui doivent être soustraits des produits du compartiment concerné. La différence revient intégralement aux compartiments correspondants. Le rapport annuel présentera, de la façon décrite au point 16.11 (d), les produits et les charges d'exploitation directes et indirectes pour toute la période de référence.
- 16.19 Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés de gré à gré et aux techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ne doit pas dépasser 10 % des actifs du compartiment, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'Union européenne ou dans un État soumis à des règles de surveillance financière que la CSSF considère comme semblables à celles de l'Union européenne. Dans tous les autres cas, le plafond est de 5 %. Tous les compartiments qui ont utilisé, avant le 18 février 2013, des produits dérivés négociés de gré à gré et des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente, doivent déterminer le risque de contrepartie avant le 18 février 2014 conformément au présent alinéa 16.19.
- 16.20 Le risque encouru par un compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les opérations réalisées avec la contrepartie en lien avec des produits dérivés négociés de gré à gré et des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente, sous réserve que :
- (a) si des conventions exécutoires de netting sont applicables, les positions ouvertes résultant d'opérations réalisées avec une contrepartie au moyen de produits dérivés et de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente puissent être compensées ; et
 - (b) les garanties qui sont déposées au profit d'un compartiment et qui remplissent à tout moment les critères énumérés à l'alinéa 16.22 réduisent le risque de contrepartie du compartiment concerné à hauteur des garanties déposées.

Gestion des garanties pour les opérations réalisées au moyen de produits dérivés négociés de gré à gré et de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

- 16.21 La Société peut, en outre, conclure des garanties pour réduire le risque de contrepartie dans les ventes avec option de rachat et/ou opérations de rachat inverse. Dans les cas où ces garanties seront conclues, la Société tiendra compte des règles juridiques applicables relatives à ces garanties, en particulier de la circulaire modifiée 08/356, dans la mesure où les règles présentées ci-après n'interfèrent pas avec cette circulaire.
- 16.22 Toutes les sûretés diminuant le risque de contrepartie doivent à tout moment répondre aux exigences suivantes :
- (a) Liquidité : toutes les sûretés reçues qui ne sont pas des espèces doivent être très liquides et s'échanger à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de

négociation multilatéral, de manière à pouvoir être cédées à court terme à un prix proche de l'évaluation faite avant la vente. Les sûretés respecteront à tout moment les règles énoncées aux points 16.5(b), 16.5(c) et 16.5(d).

- (b) Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins chaque jour de bourse. Les actifs dont le prix est très volatile ne devraient être acceptés comme sûretés qu'après application de décotes conservatrices appropriées.
 - (c) Solvabilité de l'émetteur : l'émetteur des sûretés reçues doit présenter une solvabilité élevée.
 - (d) Corrélation : les sûretés reçues par le compartiment doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et faiblement corrélée à l'évolution de la contrepartie.
 - (e) Diversification des sûretés (concentration des placements) : il convient de veiller à une diversification adéquate des sûretés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de la diversification adéquate est considéré comme totalement rempli en ce qui concerne la concentration des émetteurs lorsque le compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre de la gestion de portefeuille efficiente ou d'opérations réalisées avec des produits dérivés négociés de gré à gré, un panier de sûretés (collateral basket) dans lequel la valeur totale maximale des positions ouvertes vis à vis d'un émetteur particulier représente 20 % de la valeur liquidative. Lorsqu'un compartiment a différentes contreparties, il doit faire la somme des différents paniers de sûretés afin de calculer la limite de 20 % applicable à la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier.
 - (f) La gestion des risques doit déterminer, contrôler et limiter les risques liés à la gestion des sûretés, par exemple les risques opérationnels et juridiques.
- 16.23 Le compartiment devrait avoir la possibilité de réaliser à tout moment les sûretés reçues sans en référer à la contrepartie et sans autorisation de cette dernière.
- 16.24 Le compartiment acceptera exclusivement les actifs suivants à titre de garanties :
- (a) Sûretés en espèces : les sûretés en espèces ne comprennent pas uniquement du numéraire et des certificats bancaires à court terme, mais aussi des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive sur les OPCVM. Des lettres de crédit ou des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier rang sans lien avec la contrepartie constituent des actifs liquides équivalents.
 - (b) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, une collectivité locale territoriale ou une administration d'un tel État, une institution de l'Union européenne ou une institution supranationale à orientation régionale ou mondiale.
 - (c) Actions ou parts, émises par des Organismes de Placement Collectif effectuant des opérations sur le marché monétaire, dont la valeur liquidative est évaluée quotidiennement et qui bénéficient d'une notation AAA ou d'une notation équivalente.
 - (d) Actions ou parts émises par des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
 - (e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang présentant une liquidité adéquate.

- (f) Parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'actions d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice principal.
- 16.25 Les sûretés reçues autrement que sous forme d'espèces ne doivent pas être cédées, réinvesties ni nanties.
- 16.26 Les sûretés reçues sous forme d'espèces doivent uniquement :
- (a) donner lieu à des placements à vue ;
 - (b) être placées en obligations d'État de grande qualité ;
 - (c) être utilisées pour des opérations de rachat inverse à condition qu'il s'agisse d'opérations réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance et que le compartiment puisse à tout moment demander la restitution de l'intégralité du montant cumulé ;
 - (d) être placées dans des fonds du marché monétaire à échéances courtes répondant à la définition des lignes directrices du CERVM concernant une définition commune des fonds monétaires européens (CESR 10/049).
- 16.27 Les sûretés en espèces réinvesties doivent être diversifiées en respectant les conditions de diversification applicables aux sûretés non constituées en espèces.
- 16.28 Chaque compartiment recevant des sûretés pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une stratégie appropriée en matière de tests de résistance. Celle-ci doit garantir que des tests de résistance sont régulièrement effectués, aussi bien dans des conditions de liquidité normales que dans des conditions de liquidité exceptionnelles, afin que les compartiments puissent évaluer le risque de liquidité afférent à la sûreté.
- 16.29 Conformément à la circulaire CSSF/13/559, la société mettra en place une stratégie de décote pour chaque classe d'actifs reçus à titre de garanties. [En principe, la société recevra, à titre de garanties, des sûretés en espèces, des actions et des obligations d'État de premier rang avec des décotes comprises entre 1 et 10 %. Cependant, la société se réserve le droit d'utiliser d'autres sûretés avec une décote adéquate. Lors de l'élaboration de la stratégie de décote, la société tiendra compte des particularités des actifs, telles que leur solvabilité ou la volatilité de leur prix.]

Dans le cadre de la gestion des sûretés, la société détermine les limites du surnantissement. Pour les sûretés constituées sous forme d'espèces ou d'obligations d'État, le surnantissement est compris entre 102 et 110 %, tandis qu'il représente 110 % des valeurs mobilières prêtées pour les sûretés constituées sous forme d'actions.

- 16.30 De plus, pour les prêts de titres, il est fait application des dispositions suivantes :
- (i.) Les risques nets (c'est-à-dire les risques d'un OPCVM après déduction des sûretés qu'il a obtenues) auxquels la Société s'expose vis-à-vis d'une contrepartie et qui résultent de l'achat ou de la vente de titres dans le cadre d'opérations de mise et de prise en pension doivent être pris en compte dans la limite d'investissement de 20 % énoncée au paragraphe 16.5(a)(ii.).
 - (ii.) La Société doit obtenir des sûretés appropriées de l'emprunteur ou de l'intermédiaire agissant pour son propre compte au plus tard au moment du transfert des titres à transférer. Dans la mesure où l'intermédiaire agit conformément à un système de

prêt au sens du point 16.15(b)(ii.), les valeurs mobilières peuvent être cédées avant d'avoir reçu les garanties à condition que l'intermédiaire assure le bon déroulement de l'exécution régulière de la cession.

Particularités concernant le risque de contrepartie lors d'utilisation de produits dérivés

Chaque compartiment peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré. Le compartiment s'expose ainsi au risque de crédit de la contrepartie et au risque que celle-ci soit incapable d'exécuter ces contrats. Le compartiment peut par exemple conclure un contrat de swap ou une autre opération sur instruments dérivés conformément au point 16.15 ci-dessus. Chaque opération individuelle expose le compartiment au risque d'inexécution, par la contrepartie, de ses obligations. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment peut essuyer des pertes importantes dues au retard subi lors de la liquidation des positions, notamment une dépréciation des investissements pendant la période où la société poursuit ses droits par voie de justice. Il peut aussi arriver que les techniques qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des contrats ne soient plus utilisées, par exemple à la suite d'une faillite, d'une infraction à la législation ou de modifications de la législation. Ces risques sont limités si les instructions relatives au respect des restrictions d'investissement, décrites aux alinéas 16.4, 16.5 et 16.15, sont suivies.

Les marchés de gré à gré et les marchés d'opérations entre courtiers influent sur les opérations de compartiments détenus par des compartiments. Généralement, les intervenants sur ces marchés ne sont soumis à aucune évaluation du crédit ni aucune surveillance financière, contrairement aux intervenants sur les marchés réglementés. Un compartiment qui investit dans des swaps, des produits dérivés ou des instruments synthétiques ou qui effectue d'autres opérations de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie ainsi que le risque de défaillance de cette dernière. Ces risques se distinguent fortement des risques encourus lors d'opérations effectuées sur des marchés réglementés, car ces dernières sont protégées par des sûretés, une évaluation quotidienne au prix du marché, un règlement quotidien et une ségrégation adéquate, ainsi que des exigences de capital minimum. Des opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas, en principe, d'une telle protection. En outre, chaque compartiment encourt le risque que la contrepartie n'exécute pas l'opération de la façon convenue, en raison d'un désaccord à propos des conditions contractuelles (basé ou non sur la bonne foi) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le compartiment concerné. Ce risque de contrepartie augmente en cas de contrats avec une échéance assez longue, car la survenue d'incidents peut empêcher de parvenir à un accord, ou lorsque la société a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaillance de la contrepartie, le compartiment concerné peut subir des mouvements contraires des marchés pendant la mise en œuvre d'opérations de substitution. Les différents compartiments peuvent conclure une opération avec chaque contrepartie. Il leur est également loisible, sans restriction, de conclure un grand nombre d'opérations avec une seule contrepartie. Les compartiments ne procèdent, en interne, à aucun contrôle de la solidité de la contrepartie. La possibilité que le compartiment conclue des opérations avec chaque contrepartie, l'absence d'une évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie ainsi que l'absence d'un marché réglementé permettant de conclure des accords, peuvent accroître le risque de perte du compartiment.

Particularités concernant les techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

Un compartiment peut conclure, en respectant les conditions et les limites énoncées à l'alinéa 16.15, points (d) et (e), une acquisition avec option de rachat ou une convention de rachat inverse en tant qu'acheteur ou vendeur. En cas de défaillance de la contrepartie d'une acquisition avec option de rachat ou d'une convention de rachat inverse, le compartiment peut essuyer une perte du fait que les produits issus de l'achat des titres sous-jacents à l'opération et/ou des autres sûretés détenues par le compartiment en lien avec l'acquisition avec option de rachat ou avec la convention de rachat inverse, sont inférieurs au prix de rachat ou à la valeur des titres sous-jacents. Par ailleurs, le compartiment concerné peut essuyer des pertes en raison de la faillite ou d'une procédure similaire intentée contre la contrepartie de l'acquisition avec option de rachat ou de la convention de rachat inverse, ou en raison de toute autre sorte d'inexécution à la date du rachat, par exemple une perte d'intérêts ou une dépréciation des titres concernés, ainsi que des frais de retard ou d'exécution relatifs à l'acquisition avec option de rachat ou à la convention de rachat inverse.

Chaque compartiment peut conclure des conventions de prêt de titres en respectant les conditions et limites énoncées à l'alinéa 16.15 point (b). En cas de défaillance de la contrepartie d'une convention de prêt, le compartiment concerné peut essuyer une perte du fait que les produits issus de la vente des sûretés détenues par le compartiment en lien avec la convention de prêt de titres sont inférieurs aux titres prêtés. Par ailleurs, le compartiment concerné peut essuyer des pertes en raison de la faillite ou d'une procédure similaire intentée contre la contrepartie de la convention de prêt de titres, ou en raison de toute autre sorte d'inexécution concernant la restitution des titres, par exemple une perte d'intérêts ou une dépréciation des titres concernés, ainsi que des frais de retard ou d'exécution relatifs à la convention de prêt de titres.

Le compartiment concerné n'utilisera pas une acquisition avec option de rachat, une convention de rachat inverse ou une convention de prêt de titres à des fins exclusives de diminution du risque (*hedging*) ou de création d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour lui-même. Lors de l'utilisation de ces techniques, le compartiment respectera à tout moment les conditions décrites ci-dessus. Les risques entraînés par la conclusion d'une opération d'acquisition avec option de rachat, d'une convention de rachat inverse ou d'une convention de prêt de titres sont étroitement surveillés. En outre, des techniques sont utilisées (notamment la gestion des sûretés et des garanties) pour atténuer ces risques. Certes, on suppose que la conclusion d'une acquisition avec option de rachat, d'une convention de rachat inverse ou d'une convention de prêt de titres n'a pas une influence considérable sur la performance du compartiment. Toutefois, l'utilisation de ces instruments peut avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du compartiment.

Comme les compartiments peuvent réinvestir les sûretés reçues sous forme d'espèces (*cash collateral*), il existe le risque que la valeur des sûretés en espèces réinvesties devienne inférieure au montant à rembourser. Cependant, ce risque est atténué en réinvestissant ces sûretés dans des obligations d'État de grande qualité, des opérations de rachat inverse, des fonds liquides du marché monétaire, des dépôts à terme, etc.

Fonds nourriciers

- 16.31 Le conseil d'administration est habilité à constituer des fonds nourriciers au sens de l'article 77(1) de la Loi de 2010. Si et dans la mesure où un compartiment doit servir de fonds nourricier, le présent prospectus complet sera actualisé en conséquence.

17. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul et publication de la valeur liquidative par action

- 17.1 La valeur liquidative par action est calculée séparément pour chaque Compartiment sous la responsabilité de l'Agent administratif central, Agent comptable des registres et Agent des transferts dans la devise du Compartiment considéré (« monnaie de référence » du Compartiment).
- 17.2 La valeur liquidative d'une action de capitalisation ou de distribution d'un compartiment correspond au résultat de la division de la partie de l'actif net de ce compartiment qui est imputable à l'ensemble des actions de capitalisation ou de distribution par le nombre total d'actions de capitalisation ou de distribution de ce compartiment émises et en circulation.
- 17.3 La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est déterminée chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (« Jour d'évaluation ») sur la base des derniers cours de clôture connus et publiés par les Bourses concernées pour ce jour où les banques sont ouvertes et en fonction de la valeur des actifs détenus par la Société selon l'article 11 des statuts.
- 17.4 En ce qui concerne les compartiments de la société, la dernière valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et d'échange des actions sont disponibles au siège de la société ou sur une page Internet à déterminer par la Société.

Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative par action ainsi que de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

- 17.5 La Société peut, pour chaque Compartiment, suspendre le calcul de la valeur liquidative, l'émission, le rachat et la conversion d'actions tant que cela est compatible avec les dispositions de l'article 12 des Statuts.
- 17.6 L'avis de cette suspension et de la date à laquelle elle prend fin est publié dans le Luxemburger Wort ainsi que dans tout autre journal à choisir par le Conseil d'administration et porté par la Société à la connaissance des actionnaires affectés par la suspension du calcul de la valeur liquidative qui ont déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions.

18. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

Dissolution et liquidation de la Société

- 18.1 La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires à adopter sous forme de modification des Statuts.
- 18.2 Si le montant du capital de la Société descend en dessous des deux tiers du capital minimum prévu à l'article 5 des Statuts, le Conseil d'administration doit proposer à l'assemblée des actionnaires de dissoudre la Société. L'assemblée des actionnaires statue sans condition de quorum à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.
- 18.3 Si le montant du capital de la Société descend en dessous du quart du capital minimum prévu à l'article 5 des Statuts, le Conseil d'administration doit proposer à l'assemblée des actionnaires de dissoudre la Société ; cette dernière adopte la décision sans condition de quorum et la dissolution peut être constatée par les actionnaires qui possèdent un quart des actions représentées à l'assemblée.
- 18.4 L'assemblée doit être convoquée de manière à siéger dans les 40 jours suivant la date à laquelle il est constaté que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou, selon le cas, d'un quart du capital social minimum prévu par la loi.
- 18.5 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, lesquels peuvent être des personnes physiques ou morales et sont nommés, avec l'approbation de l'autorité de tutelle, par l'assemblée des actionnaires qui décide par ailleurs de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- 18.6 Le boni de liquidation de chaque Compartiment est versé par les liquidateurs aux actionnaires de ce Compartiment proportionnellement à la valeur liquidative par action.
- 18.7 En cas de liquidation de la Société soit à son initiative, soit en raison d'une décision judiciaire, cette liquidation a lieu suivant les dispositions de la Loi de 2010. Cette loi détermine les mesures à adopter pour que puisse être versée aux actionnaires leur part du paiement du boni de liquidation et prévoit qu'à la clôture des opérations de liquidation tout montant non encore réclamé par un actionnaire sera déposé à la Caisse de Consignation. Les montants ainsi déposés qui ne sont pas réclamés dans le délai légal de prescription sont perdus.

Dissolution, liquidation et fusion de compartiments

- 18.8 L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider de réduire son actif par la dissolution de ce compartiment et l'annulation des actions de ce compartiment qui ont été émises de manière à verser aux actionnaires la valeur de leurs actions après déduction des frais de réalisation telle qu'elle s'établit au jour de valorisation où cette décision prend effet. Aucune condition de quorum n'est exigée pour l'assemblée générale du compartiment, dont les décisions sont adoptées à la majorité simple des actions présentes ou représentées.
- 18.9 À l'issue de la liquidation d'un compartiment, les produits de la liquidation imputables à des actions n'ayant pas été remises, sont déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg.
- 18.10 Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur liquidative totale d'un compartiment ou d'une classe d'un compartiment tombe en dessous d'une valeur fixée par le conseil d'administration en tant que valeur minimum requise pour une gestion efficiente de ce compartiment ou de cette classe ou si elle ne l'a pas atteinte, et aussi dans le cas d'une modification importante de l'environnement politique, économique ou de la politique monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, le conseil d'administration peut décider de procéder au rachat de toutes les actions de cette ou ces classes à leur valeur par action (en tenant compte du cours auquel les investissements peuvent être liquidés

et des frais en résultant) qui est observée à la date ou au jour d'évaluation auquel cette décision prend effet. La Société informera les titulaires d'actions au porteur de la ou des classes correspondantes du rachat forcé avant qu'il n'entre en vigueur et elle décrira les motifs du rachat et la procédure le régissant. Sous réserve de toute autre décision prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les actionnaires, les actionnaires des compartiments concernés peuvent demander qu'il soit procédé au rachat ou à l'échange sans frais de leurs actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé (étant précisé que, dans tous les cas, il doit être tenu compte du cours auquel les investissements peuvent être liquidés et des frais en résultant).

Fusion de la Société ou de compartiments

18.11 La Société peut participer à des fusions internationales ou nationales selon les règles ci-après, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbant (dans un cas comme dans l'autre, tels qu'ils sont définis dans l'article 1 (20), alinéas a) à c) de la Loi de 2010) :

- (a) Il appartient au conseil d'administration de fixer la date de prise d'effet de la fusion.
- (b) Au sens du présent paragraphe 18.11 :
 - (i.) Les notions de « fusion », « OPCVM absorbé » et « OPCVM absorbant » ont la signification qui leur est assignée dans l'article 1 (20), alinéas a) à c) de la Loi de 2010 ;
 - (ii.) les notions de « titulaire d'action » ou « action » incluent le cas échéant les actionnaires ou les actions de la Société ou d'un autre OPCVM ;
 - (iii.) la notion d'OPCVM inclut tout compartiment d'un OPCVM ;
 - (iv.) la notion de Société inclut tout compartiment de la Société.
- (c) Si, en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbant, la Société fait l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM, les règles ci-après doivent être respectées :
 - (i.) La Société fournira à ses actionnaires des informations précises et appropriées (en particulier les détails prescrits par l'article 72(3) alinéas a) à e)) sur la fusion envisagée afin que ceux-ci puissent se former un jugement en toute connaissance de cause sur les conséquences de ce projet sur leur investissement et qu'ils puissent exercer effectivement les droits qui leur sont reconnus conformément aux points (ii.) et (iii.). Ces informations ne sont communiquées aux titulaires d'actions qu'après que la fusion a été approuvée par la CSSF, et ce avec un préavis minimum de 30 jours avant la date limite à laquelle les demandes de rachat, de remboursement (ou le cas échéant de conversion) sans frais des actions doivent être présentées.
 - (ii.) La décision du conseil d'administration sur la fusion est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale des actionnaires se prononçant à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions présentes ou représentées. En cas de fusion aboutissant à la disparition de la Société, la décision de l'assemblée générale doit être consignée dans un acte notarié mentionnant la majorité des voix et le quorum requis pour la modification de ces statuts. Dans la mesure où l'accord de l'assemblée générale est nécessaire, seul l'accord de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est requis.

- (iii.) Les actionnaires de la Société ont le droit, sans encourir d'autres frais que ceux qui doivent être recouvrés par la Société pour couvrir les frais de liquidation, d'exiger la revente ou le rachat de leurs actions. Ce droit prend effet à partir du moment où, en vertu du point (i.), les titulaires d'actions de l'OPCVM absorbé ou ceux de l'OPCVM absorbant sont informés de la fusion envisagée et il s'éteint cinq jours ouvrés avant la date où le calcul de la parité d'échange doit être effectué conformément au point (vi.).
 - (iv.) Le conseil d'administration est habilité, sans que les droits décrits au point (iii.) soient affectés et par dérogation aux règles énoncées dans les articles 11(2) et 28 paragraphe (1), alinéa b) de la Loi de 2010, à suspendre la souscription, le rachat ou le paiement des actions dans la mesure où cette suspension est justifiée par le devoir de protéger les intérêts des actionnaires.
 - (v.) La Société et l'autre OPCVM doivent élaborer un plan de fusion commun qui soit conforme aux exigences de contenu stipulées par l'article 69 alinéa (1) de la Loi de 2010.
 - (vi.) Le plan de fusion doit fixer la date où la fusion prend effet et la date du calcul de la parité d'échange des actions des OPCVM absorbé et absorbant et, dans la mesure où cela est pertinent, celle de la détermination de la soulte à régler en espèces.
 - (vii.) La banque dépositaire du fonds doit vérifier les détails décrits dans l'article 69 paragraphe (1) alinéas a), f) et g) de la Loi de 2010.
- (d) Si la Société est l'OPCVM absorbé, les règles ci-après doivent être respectées :
- (i.) La société chargera son réviseur d'entreprise de vérifier les détails ci-après :
 - (A) les critères choisis pour l'évaluation du patrimoine et, le cas échéant, des engagements à la date de calcul de la parité d'échange selon l'alinéa (c)(vi.) ;
 - (B) dans la mesure où cela est pertinent, la soulte par action ;
 - (C) et la méthode de calcul de la parité d'échange et la parité d'échange effectivement retenue à la date de calcul de cette parité d'échange selon l'alinéa (c)(vi.).
 - (ii.) La copie du rapport du réviseur d'entreprise est mise gratuitement à la disposition des autorités de surveillance compétentes et, sur demande, des actionnaires de la Société et des titulaires d'actions de l'OPCVM absorbant.
- (e) Si la Société est l'OPCVM absorbant, les règles ci-après doivent être respectées :
- (i.) Conformément au principe de diversification des risques, la Société est autorisée, pour une durée de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion, à déroger aux règles des articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010.
 - (ii.) La Société confirmera par écrit à la banque dépositaire que le transfert des éléments d'actifs et, le cas échéant, des dettes de l'OPCVM absorbé est achevé.

- (iii.) La Société prendra les mesures nécessaires pour publier un avis sur la fusion selon les modalités prescrites et pour la porter à la connaissance de la CSSF et de toutes les autres autorités concernées.

19. DOCUMENTS DISPONIBLES

19.1 La copie des documents décrits ci-après est disponible sur le site Internet de la Société et peut être consultée tous les Jours Ouvrés, pendant les heures de bureau, au siège de la Société au 6c, route de Trèves, 2633 Senningerberg, Luxembourg, ou au siège de l'agent administratif central à la même adresse :

- (i.) les statuts de la Société (disponibles sous forme de copie) ;
- (ii.) le contrat de conservation (*Custody Agreement*) ;
- (iii.) le contrat avec l'agent administratif central, agent comptable des registres et agent des transferts (*Administrative Agent, Register and Transfer Agent Agreement*) ;
- (iv.) les contrats des différents compartiments avec les gestionnaires des investissements ;
- (v.) les rapports annuels et semestriels (disponibles sous forme de copie).

20. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR INVESTISSEURS EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20.1 La société a déclaré son intention de vendre des actions de leurs compartiments en République fédérale d'Allemagne et elle est autorisée de vendre des actions en République fédérale d'Allemagne.

20.2 La société a désigné la

- (a) MARCARD, STEIN & Co AG
Ballindamm 36
D-20095 Hamburg

en tant que bureau d'information et agent payeur en République fédérale d'Allemagne (« bureau d'information et agent payeur allemand ») et la

- (b) MainFirst Bank AG
Torhaus Westhafen
Speicherstrasse 57
D-60325 Frankfurt am Main

en tant que bureau d'information supplémentaire en République fédérale d'Allemagne.

20.3 Les demandes de rachat et de conversion d'actions se font auprès du bureau d'information et agent payeur allemand. Tous les paiements à l'intention d'un investisseur, y compris les produits de rachats et les distributions éventuelles peuvent, à sa demande, passer par le bureau d'information et agent payeur allemand.

20.4 Le prospectus de vente, les informations essentielles pour les investisseurs, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels actuels de la société sont disponibles gratuitement dans leur version papier auprès du bureau d'information et agent payeur allemand ainsi qu'auprès de la MainFirst

Bank AG. Ces bureaux fournissent aussi gratuitement des informations concernant la valeur liquidative par action et les prix d'émission, de rachat et de conversion éventuelle.

- 20.5 En outre, le contrat de conservation (*Custody Agreement*), le contrat avec l'agent administratif central, agent comptable des registres et agent des transferts (*Administrative Agent, Register and Transfer Agent Agreement*) et les contrats avec les gestionnaires des investissements peuvent être consultés gratuitement auprès du bureau d'information et agent payeur allemand ainsi qu'auprès de la MainFirst Bank AG.
- 20.6 Les prix d'émission et de rachat sont publiés sur le site internet suivant : http://mainfirst.de/en/assetmanagement/products/mainfirst_charts.php. Les communications aux investisseurs sont publiées dans la « Börsen-Zeitung » (« Journal de la Bourse »).

Renseignements à propos de l'imposition en République fédérale d'Allemagne

- 20.7 Les renseignements suivants donnent un aperçu des impôts sur les revenus des capitaux qui résultent d'un investissement dans les compartiments MainFirst SICAV décrits dans le présent prospectus (par la suite, les **compartiments**). Ces explications ne se veulent pas exhaustives. Ils ne se réfèrent qu'aux investisseurs dans les compartiments avec obligation fiscale illimitée en Allemagne (par la suite, les **investisseurs**). La présentation repose sur une interprétation des lois fiscales en vigueur au 7 octobre 2013. Le traitement fiscal peut changer à tout moment et ce, éventuellement même avec effet rétroactif et il dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour ces raisons, l'imposition peut diverger à l'avenir de celle décrite par la suite. Des modifications peuvent survenir notamment suite à la loi relative à l'harmonisation des impôts sur la gestion des fonds d'investissements alternatifs. La procédure législative pour cette loi restant toujours inachevée et le projet de loi pouvant encore subir des modifications à tout moment, ses effets ne peuvent pas encore être évalués et ils ne sont pas décrits dans les présents renseignements. Il est fortement conseillé aux investisseurs de faire examiner les conséquences fiscales de l'investissement dans les parts de ces compartiments par un conseiller fiscal.

Imposition transparente

- 20.8 Selon les intentions, le compartiment devrait répondre aux critères pour l'imposition des investisseurs selon les règlements applicables aux fonds dits transparents ((§§ 2, 3, 4 et 8 de la loi allemande sur les investissements – Investmentsteuergesetz ou **InvStG**), cependant cela ne peut être garanti. Les conséquences fiscales négatives découlant du fait que ces critères ne soient pas remplis (comme décrit au paragraphe 20.24 Imposition forfaitaire) ne sauraient être exclus.

Imposition courante

- 20.9 Les investisseurs sont imposables sur les revenus des distributions et avec les revenus du compartiment qui ne sont pas distribués ou employés pour couvrir les frais. Pour l'imposition, les revenus capitalisés (les revenus dits équivalents à des distributions) sont considérés comme reçus par les investisseurs à la fin de l'exercice correspondant. Par contre, s'il y a une distribution pour l'exercice en question qui a lieu après la fin de celle-ci, les revenus distribués et les revenus éventuellement équivalents à des distributions ne sont considérés comme reçus, en règle générale, qu'au moment de la distribution. Pour les investisseurs qui détiennent les parts dans leur patrimoine privé (par la suite **investisseurs privés**), les distributions et les revenus équivalents à des distributions relèvent des revenus de capitaux mobiliers au sens du § 20 alinéa 1 phrase 1 de la Loi allemande relative à l'impôt sur les revenus (« Einkommensteuergesetz » ou **EStG**). Dans la mesure où les parts font partie d'un patrimoine d'entreprise (**investisseurs d'entreprise**), il s'agit de recettes d'entreprise.
- 20.10 Les revenus des compartiments sont calculés comme excédent de la recette sur les frais professionnels. La compensation de revenus au niveau de fonds s'applique uniquement pour les revenus du même type. S'il y a des revenus négatifs dans une catégorie de revenus (excédent de frais professionnels), ils sont reportés au niveau des fonds et ils peuvent se compenser avec les revenus positifs du même type des années suivantes. Une déduction sur impôts des revenus négatifs est exclue au niveau de l'investisseur avant qu'il n'ait vendu ou amorti les parts du compartiment.
- 20.11 Les revenus des compartiments sont éventuellement soumis à une retenue à la source à l'étranger. Dans la mesure où la loi allemande, voire la convention sur la double imposition, permet l'imputation de la retenue sur la source, les compartiments peuvent déduire dans leur calcul des revenus la retenue à la source applicable en tant que frais professionnels. Alternativement, de telles retenues à la source peuvent être affichées dans le cadre de la publication des bases pour l'imposition des compartiments. Selon les directives légales, elles sont déductibles sur demande des investisseurs lors du calcul des recettes ou elles peuvent être compensées avec la partie de l'impôt allemand sur les revenus ou sur la société qui est due pour la recette correspondante à l'étranger. Les investisseurs privés bénéficient depuis l'année 2009 d'une compensation avec l'impôt sur les revenus prélevé au taux de l'impôt libératoire de 25 % (plus taxe de solidarité de 5,5 %).

Règlements exceptionnels

- 20.12 Entre autres, il existe les exceptions suivantes à l'imposition décrite ci-dessus :
- (a) Les bénéfices que les compartiments tirent de la vente de parts de sociétés de capitaux et de droits de souscription de sociétés de capitaux ainsi que les bénéfices de transactions à terme dont les compartiments obtiennent une compensation de la différence ou une somme d'argent ou un avantage d'une valeur de référence variable ne sont pas imputés aux investisseurs à des fins fiscales.
 - (b) Toutefois, les bénéfices de la vente des compartiments de parts de sociétés de capitaux et de droits de souscription de sociétés de capitaux que les compartiments ont acquis après le 31 décembre 2008 ainsi que les bénéfices des transactions à terme conclues par les compartiments après le 31 décembre 2008 sont assujettis à l'impôt libératoire lors de la distribution aux investisseurs privés.
 - (c) Pour les investisseurs d'entreprise, la distribution (mais non pas la capitalisation) de tels bénéfices d'actions et de transactions à terme constitue toujours une recette d'entreprise. Toutefois, le § 3 n° 40 phrase a) de la Loi allemande relative à l'impôt sur les revenus (EStG)

s'applique lors de la distribution de bénéfices de ventes d'actions aux investisseurs d'entreprise soumis à l'impôt sur les revenus, stipulant que 60 % des bénéfices sont soumis à l'impôt. Pour les investisseurs assujettis à l'impôt d'entreprise s'applique par principe le privilège du § 8b alinéa 2 de la Loi allemande sur l'impôt des sociétés (KStG) qui stipule que les bénéfices sont exempts d'impôts à 95 % – à part les cas pour lesquels il existe un règlement particulier comme, par exemple, les organismes de crédit –, à chaque fois à condition que les compartiments publient les déclarations nécessaires concernant les bénéfices distribués de ventes d'actions et les bénéfices des actions.

- (d) Les bénéfices de la vente de certificats d'actions ou d'autres instruments d'emprunt pour lesquels ne sont assurés ni un remboursement même partiel du capital cédé ni une rémunération séparée pour la cession du capital et pour lesquels le remboursement du capital varie en fonction de l'évolution de la valeur d'une action particulière ou d'un indice d'action publié et pour lesquels cette évaluation de valeur est reproduite dans la même dimension ne sont pas imposables s'ils sont capitalisés. Cependant, la distribution de tels bénéfices aux investisseurs reste exempte d'impôts uniquement si les instruments d'emprunt en question ont été acquis par les compartiments jusqu'au 31 décembre 2008. Pour les bénéfices d'instruments d'emprunt et de créances en capital qui ne répondent pas aux critères susmentionnés s'appliquent des réglementations divergentes qui ne peuvent être présentées ici.
- (e) Les dividendes reçus par les compartiments qui sont versés à un investisseur privé dans le cadre d'une distribution des compartiments ou qui leur sont imputés comme faisant part d'un revenu équivalent à une distribution sont assujettis entièrement à l'impôt libératoire. Pour les investisseurs d'entreprise qui relèvent du régime de l'impôt sur les revenus, 60 % de ces dividendes sont soumis à l'impôt. Pour les investisseurs assujettis à l'impôt d'entreprise s'applique le privilège du § 8b alinéa 1 de la Loi allemande sur l'impôt des sociétés (KStG) qui stipule que les bénéfices sont par principe exempts d'impôts à 95 % et ce, pour les dividendes reçus des compartiments jusqu'au 28 février 2013 ; à partir du 1^{er} mars 2013, les dividendes reçus sont pleinement imposables.
- (f) La condition préalable pour l'exemption d'impôts (partielle) des dividendes est à chaque fois que les compartiments publient les indications respectives et les bénéfices des actions.

Rachat et vente de parts du compartiment

- 20.13 Les bénéfices obtenus par un investisseur privé du rachat ou de la vente de parts des compartiments qui ont été acquis avant le 31 décembre 2008 ne sont pas imposables. Les bénéfices du rachat ou de la vente de parts des compartiments acquis par les investisseurs privés après le 31 décembre 2008 sont imposables quelle que soit la durée de leur détention.
- 20.14 Les investisseurs qui détiennent des parts des compartiments dans leur patrimoine d'entreprise sont toujours soumis à l'obligation fiscale pour l'intégralité de leurs bénéfices de vente. Toutefois, un bénéfice de vente obtenu par les investisseurs d'entreprise peut être partiellement exempt d'impôts voire une perte de vente peut être fiscalement négligeable. La mesure dans laquelle cela s'applique dépend du bénéfice des actions. Font toujours partie du bénéfice des actions les revenus de dividendes et les hausses de valeur des actions détenues par les compartiments, qu'elles aient été liquidées ou non, dans la mesure où ces revenus n'ont pas été distribués aux investisseurs ou qu'elles ne leur ont pas été imputées en tant que revenus équivalents à des distributions.

Cependant, sont considérés bénéfiques d'actions des investisseurs assujettis à l'impôt d'entreprise uniquement les dividendes que les compartiments ont reçus avant le 1^{er} mars 2013.

- 20.15 Le bénéfice intérimaire obtenu par les investisseurs privés lors du rachat ou de la vente de parts au compartiment est imposable indépendamment du moment de leur acquisition. Le bénéfice intérimaire est la rémunération pour certains revenus des parts des compartiments que l'investisseur n'a pas encore reçus ou qui ne sont pas encore considérés comme reçus et il est considéré inclus dans la recette de la vente des parts. Les revenus des compartiments considérés dans le bénéfice intérimaire comprennent les intérêts perçus, les recettes considérées équivalentes pour des fins fiscales en Allemagne, les droits accumulés sur intérêts ou revenus équivalents (y compris les bénéfices de la vente voire de la conversion de créances en capital autres au sens du § 20 alinéa 2 phrase 1 n°7 de la Loi allemande relative à l'impôt sur les revenus (EStG) faisant partie des revenus équivalents à des distributions) ainsi que, de manière limitée, les recettes réelles ou fictives des participations à d'autres fonds d'investissement.

Taux d'imposition

- 20.16 Dans la mesure où des distributions, des revenus équivalents à des distributions ou des bénéfices du rachat ou de la vente de parts des compartiments sont obtenus, voire attribués aux investisseurs privés s'applique généralement le taux d'imposition particulier qui s'élève à 25 % (plus taxe de solidarité de 5,5 %). Sur la demande du contribuable, l'imposition se fait au taux d'imposition personnel si cela est plus avantageux pour l'investisseur privé en question.
- 20.17 Les investisseurs d'entreprise doivent payer les impôts sur les revenus imposables et les bénéfices à leur taux d'imposition personnel (plus taxe de solidarité de 5,5 %). Pour les investisseurs assujettis à l'impôt d'entreprise s'applique le taux d'impôt d'entreprise de 15 % (plus taxe de solidarité de 5,5 %). Dans le cas où il s'agit d'une entreprise industrielle ou commerciale, les revenus sont assujettis en plus à la taxe professionnelle.

Retenue d'impôts sur les revenus de capitaux

- 20.18 Quand le versement ou le crédit de distributions des compartiments ou de revenus de la vente ou du rachat de parts des compartiments est effectué par un organisme de crédit (ou une entreprise équivalente) siégeant en Allemagne qui conserve voire gère les parts (dans le cas du dépôt) ou qui verse ou paie en espèces les distributions voire le produit contre la remise des coupons (dit transactions au guichet), celui-ci doit en règle générale effectuer une retenue fiscale. Pour les investisseurs privés, la retenue fiscale (dit impôt libératoire) est régulièrement à effet libératoire.
- 20.19 Lors des distributions, la retenue fiscale sur les revenus distribués et équivalents à des distributions se fait à la source ; en sont exempts les bénéfices de la vente d'actions et de droits de souscription de sociétés de capitaux que les compartiments ont acquis avant le 1^{er} janvier 2009 ainsi que les bénéfices de transactions à terme que les compartiments ont conclues après le 1^{er} janvier 2009.
- 20.20 Lors de la vente ou du rachat d'une part des compartiments, la retenue fiscale est effectuée sur le bénéfice intérimaire ainsi que sur les revenus pour chaque part dont on considère pour des fins fiscales que l'investisseur les a reçus après le 31 décembre 1993, dans la mesure où ils n'ont pas été soumis à la retenue fiscale sur les revenus de capitaux. Quand l'organisme de crédit qui est l'agent payeur a acquis la part ou quand il l'a vendue et depuis conservée en dépôt, l'impôt sur les revenus de capitaux est retenu uniquement sur le bénéfice intérimaire et sur les revenus qui sont considérés comme reçus pendant le délai de dépôt et qui n'ont pas été soumis à la retenue fiscale au moment de leur distribution. En outre, le bénéfice de la vente de parts des compartiments acquis après le 31 décembre 2008 est assujetti à la retenue fiscale pour les investisseurs imposables sur le

revenu (mais non pas pour les organismes ou les investisseurs d'entreprise assujettis à l'impôt sur le revenu qui ont remis une déclaration en ce sens à l'agent payeur).

- 20.21 Le taux de la retenue fiscale pour les distributions, les ventes et les rachats s'élève à 26,375 % (taxe sur la solidarité incluse). Dans le cadre de l'imposition de chaque investisseur, la retenue fiscale sur les revenus de capitaux est en règle générale imputable sur l'impôt sur le revenu voire d'entreprise ou elle est remboursable. Même après l'application de l'impôt libératoire, les investisseurs peuvent éventuellement être obligés de déclarer les revenus obtenus des compartiments dans le cadre de leur déclaration d'impôts sur le revenu.

Conséquences de contrôles fiscaux

- 20.22 Les données fiscales publiées par les compartiments peuvent être contrôlées par l'Administration allemande des finances. Si les données publiées contiennent des montants erronés, le montant des différences doit être pris en compte dans la publication pour l'exercice en cours. Le montant des différences peut avoir des conséquences positives ou négatives sur l'imposition d'investisseurs auxquels sont imputés dans l'exercice courant des revenus distribués ou équivalents à des distributions.

Imposition forfaitaire

- 20.23 Au cas où un compartiment voire une classe de parts ne répondrait pas aux critères pour le classement en tant que fonds transparent selon la loi allemande sur les investissements (InvStG), les investisseurs sont dans l'obligation de payer chaque année civile des impôts sur les revenus correspondant à leur participation ainsi que 70 % de la plus-value résultant entre le premier et le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile ; sont imposables au moins 6 % du dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile.
- 20.24 Les bénéfices obtenus par un investisseur privé du rachat ou de la vente de parts acquises après le 31 décembre 2008 sont imposables et ce, indépendamment de la durée de leur conservation. De même, les investisseurs qui détiennent des parts dans leur patrimoine d'entreprise sont également soumis à l'obligation fiscale pour tous les bénéfices du rachat ou de la vente de parts des compartiments et ce, indépendamment de la durée de leur conservation.
- 20.25 Lors du rachat ou de la vente de parts des compartiments, 6 % de la rémunération pour le rachat ou la vente sont soumis à l'obligation fiscale dans tous les cas. Selon le point de vue de l'Administration allemande des finances, cette valeur alternative pour le bénéfice intérimaire doit être appliquée à l'année civile au prorata du temps.
- 20.26 Les distributions sont assujetties intégralement à la retenue fiscale, aux taux d'imposition mentionnés ci-dessus. Lors du rachat ou de la vente de parts des compartiments, la retenue fiscale est effectuée de même aux taux d'imposition correspondant à la valeur alternative du bénéfice intérimaire, augmentée de la somme des revenus pour chaque part dont il est considéré pour des fins fiscales que l'investisseur les a perçus après le 31 décembre 1993 dans la mesure où ils n'ont pas encore été soumis à la retenue fiscale sur les revenus de capitaux. Pour les investisseurs imposables sur le revenu (mais non pas pour les organismes ou les investisseurs d'entreprise assujettis à l'impôt sur le revenu qui ont remis une déclaration en ce sens à l'agent payeur), le bénéfice obtenu du rachat ou de la vente de parts des compartiments acquis après le 31 décembre 2008 est également assujetti à la retenue fiscale.

MainFirst – Classic Stock Fund

Compartiment de MainFirst, SICAV

Partie spéciale I

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Classic Stock Fund** (ci-après appelé « Classic Stock Fund ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – CLASSIC STOCK FUND

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0152754726	LU0279295249	LU0152755707	LU0719478231
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 1,80 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000ème d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Classes	Actions R		Actions X	
Code ISIN	LU1004823396		LU1004823479	
Monnaie du compartiment	EUR		EUR	
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR		10 000 000 EUR	
Prix de première émission	100 EUR			
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an		Jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action			
Investisseurs	Particuliers			
Politique de distribution	Capitalisation		Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Le Compartiment vise à réaliser une plus-value à long terme tout en gardant une répartition des risques appropriée en investissant de manière prépondérante en actions et autres titres de participation d'entreprises du monde entier.
- 2.2 L'actif du Compartiment est investi au moins à 75 % (sans tenir compte des liquidités) en actions et autres titres de participation d'entreprises ayant leur siège social dans la zone euro ou y exerçant une part prépondérante de leur activité économique, ou de holdings détenant à titre prépondérant des participations dans des sociétés ayant leur siège social dans la zone euro. Il se peut donc que le compartiment investisse aussi bien dans des sociétés à forte capitalisation que dans des sociétés à faible ou moyenne capitalisation.
- 2.3 En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe précédent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une monnaie convertible.
- 2.4 Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certaines branches.
- 2.5 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.6 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DE RISQUE ET GESTION DES RISQUES

Facteurs de risque généraux

- 3.1 A cause de l'orientation de ses investissements, le compartiment est surtout exposé au risque de variation de cours des actions de la zone euro.
- 3.2 S'agissant de ces actions, il ne s'agit pas par exemple d'actions d'entreprises de pays émergents qui, par comparaison, sont plus risquées.
- 3.3 De plus, il n'y a pas de risque de change pour les résidents de la zone euro.
- 3.4 Toutefois, au cas où le Compartiment MainFirst – Classic Stock Fund investirait en sociétés à petite et moyenne capitalisation, il faudrait tenir compte des facteurs de risque suivants :
 - (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des

perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.

- 3.5 La valeur d'une obligation à bon de souscription est déterminée d'une part par les composantes de l'obligation et, d'autre part, par le sous-jacent du droit de souscription jusqu'à l'expiration du droit de souscription. Ce dernier peut évoluer d'une manière qui ne correspond pas aux attentes existant au moment de l'acquisition de l'obligation à bon de souscription. Les composantes du bon de souscription peuvent se déprécier, ce qui entraîne des baisses de cours correspondantes de l'obligation à bon de souscription. Pour cette raison, les obligations à bon de souscription sont en règle générale plus risquées et leurs cours plus volatils que ceux des obligations classiques émises par des émetteurs de même qualité. Ces titres ont en outre une volatilité accrue.
- 3.6 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser.

Profil des investisseurs

- 3.7 Le compartiment est recommandé pour les investisseurs qui sont conscients des risques et n'ont pas besoin du capital investi à long terme.

Gestion des risques

- 3.8 Le compartiment appliquera la méthode de la valeur en risque (Value at Risk - VaR) absolue afin de déterminer l'étendue des risques de ses investissements.
- 3.9 Le risque du compartiment ne doit pas excéder 20 % de sa valeur liquidative.
- 3.10 Il est prévu que l'effet de levier obtenu, le cas échéant, au moyen de l'emploi d'instruments financiers dérivés (« levier » ou « effet de levier ») ne dépassera pas 100 % de la valeur nominale des investissements du portefeuille. Il peut cependant arriver dans certains cas que cette limite soit dépassée. Cette dernière est égale à la valeur nominale totale de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,90 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.
- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence EUROSTOXX TOTAL RETURN INDEX (SXXT) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la classe concernée qui sont en circulation.

- 7.7 La différence de rendement entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence EUROSTOXX TOTAL

RETURN INDEX (SXXT) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de l'Indice de référence) - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si, en employant la méthode susmentionnée, la différence cumulée depuis la date de création du compartiment atteint un nouveau plus haut (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La commission de performance est payée, s'il y a lieu, à la fin du trimestre ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du dernier paiement trimestriel de la commission de performance a été dépassé.
- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale. Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Avant-garde Stock Fund

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie spéciale II

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Avant-garde Stock Fund** (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – AVANT-GARDE STOCK FUND

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0187937411	LU0279295835	LU0187937684	LU0719477852
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 1,80 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000ème d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

Classes d'actions	Actions R	Actions X
Code ISIN	LU1004823040	LU1004823123
Monnaie du compartiment	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR	10 000 000 EUR
Prix de première émission	100 EUR	
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action	
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par an	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par an
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action	
Investisseurs	Particuliers	
Politique de distribution	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Le Compartiment vise à réaliser une plus-value à long terme tout en gardant une répartition des risques appropriée en investissant son patrimoine de manière prépondérante en actions et dans d'autres titres de participation d'entreprises du monde entier. L'actif du Compartiment est investi au moins à 75 % (sans tenir compte des liquidités) en actions et autres titres de participation d'entreprises ayant leur siège social en Europe ou exerçant une part prépondérante de leur activité

économique dans un État membre de l'Union européenne. Il se peut donc que le compartiment investisse aussi bien dans des sociétés à forte capitalisation que dans des sociétés à faible ou moyenne capitalisation.

- 2.2 En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions qui précèdent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une monnaie convertible. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certaines branches.
- 2.3 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.4 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

Facteurs de risque généraux

- 3.1 A cause de l'orientation de ses investissements, le compartiment est surtout exposé au risque de variation de cours des actions d'entreprises européennes.
- 3.2 De plus, il existe un risque de change hors de la zone euro.
- 3.3 Toutefois, au cas où le Compartiment investirait en sociétés européennes à petite et moyenne capitalisation, il faudrait tenir compte des facteurs de risque suivants :
 - (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.

- 3.4 La valeur d'une obligation à bon de souscription est déterminée d'une part par les composantes de l'obligation et, d'autre part, par le sous-jacent du droit de souscription jusqu'à l'expiration du droit de souscription. Ce dernier peut évoluer d'une manière qui ne correspond pas aux attentes existant au moment de l'acquisition de l'obligation à bon de souscription. Les composantes du bon de souscription peuvent se déprécier, ce qui entraîne des baisses de cours correspondantes de l'obligation à bon de souscription. Pour cette raison, les obligations à bon de souscription sont en règle générale plus risquées et leurs cours plus volatils que ceux des obligations classiques émises par des émetteurs de même qualité. Ces titres ont une volatilité accrue.
- 3.5 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser. Ce fonds est destiné aux investisseurs à long terme.

Profil des investisseurs

- 3.6 Ce compartiment convient aux investisseurs souhaitant participer à l'évolution des marchés d'actions en Europe. Comme il est sujet à la volatilité des cours sur ces marchés, ce compartiment est conçu pour les investisseurs acceptant de supporter un niveau de risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.7 Le compartiment appliquera la méthode de la valeur en risque (Value at Risk - VaR) absolue afin de déterminer le risque total de ses investissements.
- 3.8 Le risque du compartiment ne doit pas excéder 20 % de sa valeur liquidative.
- 3.9 Il est prévu que l'effet de levier obtenu, le cas échéant, au moyen de l'emploi d'instruments financiers dérivés (« levier » ou « effet de levier ») ne dépassera pas 100 % de la valeur nominale des investissements du portefeuille. Il peut cependant arriver dans certains cas que cette limite soit dépassée. Cette dernière est égale à la valeur nominale totale de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,90 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.
- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence STOXX 600 EUROPE TOTAL RETURN INDEX (SXXR) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la classe concernée qui sont en circulation.

- 7.7 La différence de rendement entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence STOXX 600 EUROPE TOTAL RETURN INDEX (SXXR) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de l'Indice de référence) - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si, en employant la méthode susmentionnée, la différence cumulée depuis la date de création du compartiment atteint un nouveau plus haut (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La commission de performance est payée à la fin du trimestre ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du dernier paiement trimestriel de la commission de performance a été dépassé.
- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale. Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Top European Ideas Fund

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie spéciale III

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Top European Ideas Stock Fund** (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – TOP EUROPEAN IDEAS FUND

1. APERÇU

Classes	Code ISIN	Monnaie du compartiment	Montant minimum de souscription et de détention	Prix de première émission
Actions A	LU0308864023	EUR	2.500 EUR	-
Actions A1	LU1006509753	EUR/hedged	2.500 EUR	-
Actions A2	LU1006510173	GBP	2.500 GBP	-
Actions A3	LU1006510504	USD	2.500 USD	-
Actions B	LU0308864296	EUR	2.500 EUR	-
Actions B1	LU1006509837	EUR/hedged	2.500 EUR	-
Actions B2	LU1006510256	GBP	2.500 GBP	-
Action B3	LU1006510686	USD	2.500 USD	-
Actions C	LU0308864965	EUR	500.000 EUR	-
Actions C1	LU1006509910	EUR/hedged	500.000 EUR	-
Actions C2	LU1006510330	GBP	500.000 GBP	-
Action C3	LU1006510769	USD	500.000 USD	-
Actions D	LU0719477936	EUR	500.000 EUR	-
Actions D1	LU1006510090	EUR/hedged	500.000 EUR	-
Actions D2	LU1006510413	GBP	500.000 GBP	-
Action D3	LU1006510843	USD	500.000 USD	-
Action R	LU1004823552	EUR	10.000.000 EUR	100 EUR
Action R1	LU1004825920	EUR/hedged	10.000.000 EUR	100 EUR
Action R2	LU1004826142	GBP	10.000.000 GBP	100 GBP
Action R3	LU1004826498	USD	10.000.000 USD	100 USD
Action X	LU1004823636	EUR	10.000.000 EUR	100 EUR
Action X1	LU1004826068	EUR/hedged	10.000.000 EUR	100 EUR
Action X2	LU1004826225	GBP	10.000.000 GBP	100 GBP
Action X3	LU1004826571	USD	10.000.000 USD	100 USD

Classes	Commission de souscription	Frais forfaitaires	Fractions d'actions	Investisseur	Politique de distribution
Actions A	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action	Jusqu'à 1,5 % de la valeur liquidative par an	bis 1/1000 Aktie	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Actions A2					
Actions A3					
Actions B					
Actions B1					
Actions B2					
Actions B3	Jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an	Investisseurs institutionnels	Capitalisation		
Actions C					
Actions C1					
Actions C2					
Actions C3					

Actions D					Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Actions D1					
Actions D2					
Actions D3					
Actions R				Particuliers	Capitalisation
Actions R1					
Actions R2					
Actions R3					
Actions X					Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Actions X1					
Actions X2					
Actions X3					

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à battre la variation de l'indice d'actions STOXX EUROPE 600 TR (indice de référence pour le calcul des performances ou indice de référence) en EUR. Ces investissements en actions et autres titres de participation sont effectués dans le monde entier mais en mettant l'accent sur les sociétés européennes. De plus, des investissements peuvent occasionnellement être effectués dans les pays émergents dans le cadre d'une approche opportuniste. Il se peut donc que le compartiment investisse aussi bien dans des sociétés à forte capitalisation que dans des sociétés à faible ou moyenne capitalisation.
- 2.2 En outre, l'actif du fonds sera investi au minimum à hauteur de 75 % (compte non tenu des actifs liquides) en actions et autres titres de participation de sociétés ayant leur siège ou réalisant une part prépondérante de leur activité dans un État membre de l'Union européenne ou qui, si elles sont des holdings, ont investi de manière prépondérante en participations dans des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne.
- 2.3 En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe précédent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une monnaie convertible. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certaines branches.
- 2.4 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.5 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

- 3.1 A cause de l'orientation de ses investissements, le compartiment est surtout exposé au risque de variation de cours des actions d'entreprises européennes. De plus, il existe un risque de change hors de la zone euro.
- 3.2 Toutefois, il convient de tenir compte des facteurs de risque suivants si le Compartiment investit dans des sociétés européennes à petite ou moyenne capitalisation :
- (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.
- 3.3 Dans le cas où le Compartiment investirait dans des instruments ayant trait aux pays ¹ émergents, il convient de tenir compte du fait que ces instruments sont très volatils et que le paiement d'intérêts et dividendes comme le remboursement du capital peuvent se caractériser par un risque de défaut de paiement non négligeable. Sur les marchés émergents, les fréquentes secousses politiques et sociales et les taux d'inflation et d'intérêt élevés qui en résultent sont la cause de fortes variations des taux de change et des cours de Bourse. D'éventuelles restrictions en matière de change et d'investissements effectués par des étrangers constituent des risques supplémentaires. La faible taille de nombreux marchés émergents et la modestie de leur capitalisation boursière représentent aussi un risque, notamment du fait d'une liquidité limitée. Par conséquent, les investissements sur les marchés émergents se traduisent par un risque assez élevé de perdre tout ou partie de la valeur de ses investissements lors de leur vente ou de leur liquidation.
- 3.4 Au risque de fluctuation des cours des actions s'ajoute celui lié à l'emploi de titres de participation ; toutefois, les seuls titres de participation autorisés sont ceux de la zone euro.
- 3.5 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser.

Profil des investisseurs

- 3.6 Ce compartiment convient aux investisseurs souhaitant participer principalement à l'évolution des marchés d'actions en Europe. Comme il est sujet à la volatilité des cours sur ces marchés, ce

¹ 2.3 Aux fins de cette Partie Spéciale, les « Pays émergents » signifie en particulier les États suivants : L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kazakhstan, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, Singapour, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela. La liste qui précède ne doit pas être considérée comme définitive et est susceptible d'être modifiée. En général, les pays émergents connaissent une phase de développement économique sans toutefois être parvenus au même stade que les pays considérés comme des pays développés, en particulier ceux d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord ou le Japon.

compartiment est conçu pour les investisseurs acceptant de supporter un niveau de risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.7 Le compartiment appliquera la méthode de la valeur en risque (Value at Risk - VaR) absolue afin de déterminer l'étendue des risques de ses investissements.
- 3.8 Le risque du compartiment ne doit pas excéder 20 % de sa valeur liquidative.
- 3.9 Il est prévu que l'effet de levier obtenu, le cas échéant, au moyen de l'emploi d'instruments financiers dérivés (« levier » ou « effet de levier ») ne dépassera pas 100 % de la valeur nominale des investissements du portefeuille. Il peut cependant arriver dans certains cas que cette limite soit dépassée. Cette dernière est égale à la valeur nominale totale de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,90 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.
- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence STOXX EUROPE 600 TR (SXXR) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la classe concernée qui sont en circulation.

- 7.7 La différence de rendement entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence STOXX EUROPE 600 TR (SXXR) (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de l'Indice de référence) - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si, en employant la méthode susmentionnée, la différence cumulée depuis la date de création du compartiment atteint un nouveau plus haut (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La commission de performance est payée à la fin du trimestre ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du dernier paiement trimestriel de la commission de performance a été dépassé.
- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale. Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Germany Fund

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie spéciale IV

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Germany Fund** (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – GERMANY FUND

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0390221256	LU0390221686	LU0390221926	LU0719478157
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 1,80 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000ème d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

Classes d'actions	Actions R	Actions X
Code ISIN	LU1004823719	LU1004823800
Monnaie du compartiment	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR	10 000 000 EUR
Prix de première émission	100 EUR	
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action	
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action	
Investisseurs	Particuliers	
Politique de distribution	Capitalisation	Politique de distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Le Compartiment vise à réaliser des plus-values à long terme tout en gardant une répartition des risques appropriée en investissant au moins deux tiers de son actif dans des actions et autres titres de participation d'entreprises ayant réalisé la majeure partie de leurs investissements en Allemagne. Il se peut donc que le compartiment investisse aussi bien dans des sociétés à forte capitalisation que dans des sociétés à faible ou moyenne capitalisation.
- 2.2 En outre, l'actif du fonds sera investi au minimum à hauteur de 75 % (compte non tenu des actifs liquides) en actions et autres titres de participation de sociétés ayant leur siège ou réalisant une part prépondérante de leur activité dans un État membre de l'Union européenne ou qui, si elles sont des holdings, ont investi de manière prépondérante en participations dans des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne.
- 2.3 En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe précédent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une monnaie convertible. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certaines branches.
- 2.4 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.5 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

Facteurs de risque généraux

- 3.1 A cause de l'orientation de ses investissements, le compartiment est surtout exposé au risque de variation de cours des actions d'entreprises allemandes.
- 3.2 De plus, il existe un risque de change hors de la zone euro.
- 3.3 Toutefois, au cas où le Compartiment investirait en sociétés allemandes à petite et moyenne capitalisation, il faudrait tenir compte des facteurs de risque suivants :
 - (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes

de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.

- 3.4 La valeur d'une obligation à bon de souscription est déterminée d'une part par les composantes de l'obligation et, d'autre part, par le sous-jacent du droit de souscription jusqu'à l'expiration du droit de souscription. Ce dernier peut évoluer d'une manière qui ne correspond pas aux attentes existant au moment de l'acquisition de l'obligation à bon de souscription. Les composantes du bon de souscription peuvent se déprécier, ce qui entraîne des baisses de cours correspondantes de l'obligation à bon de souscription. Pour cette raison, les obligations à bon de souscription sont en règle générale plus risquées et leurs cours plus volatils que ceux des obligations classiques émises par des émetteurs de même qualité. Ces titres ont une volatilité accrue.
- 3.5 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser. Ce fonds est destiné aux investisseurs à long terme.

Profil des investisseurs

- 3.6 Ce compartiment convient aux investisseurs souhaitant participer à l'évolution des marchés d'actions en Allemagne. Comme il est sujet à la volatilité des cours sur ces marchés, ce compartiment est conçu pour les investisseurs acceptant de supporter un niveau de risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.7 Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements selon la méthode dite des engagements. La Société s'assurera ainsi que le risque total lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur liquidative totale du portefeuille du Compartiment. **Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiments peut atteindre jusqu'à 200 % de son actif net.**

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,90 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.

- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence H-DAX (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la classe concernée qui sont en circulation.

- 7.7 La différence de rendement entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence H-DAX (l'indice de référence pour le calcul des performances ou l'indice de référence) en EUR se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de l'Indice de référence) - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si, en employant la méthode susmentionnée, la différence cumulée depuis la date de création du compartiment atteint un nouveau plus haut (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La commission de performance est payée à la fin de l'exercice ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de

performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du paiement annuel de la commission de performance a été dépassé.

- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale (hors commission de souscription). Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Equity Market Neutral Fund

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie spéciale V

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Equity Market Neutral Fund** (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – EQUITY MARKET NEUTRAL FUND

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0626808819	LU0719477696	LU0626808900	LU0719477779
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,30 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000 ^{ème} d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

Classes d'actions	Actions R
Code ISIN	LU1004823982
Monnaie du compartiment	EUR
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR
Prix de première émission	100 EUR
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par an
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action
Investisseurs	Particuliers
Politique de distribution	Capitalisation

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 L'objectif du Compartiment est la réalisation de plus-values à long terme.
- 2.2 Le Compartiment investit de façon prépondérante dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est au moins égale à 1 milliard d'euros. La majorité de ces émetteurs auront leur siège dans l'Union européenne et en Suisse. En outre, le Compartiment peut investir en produits dérivés se rapportant à ces actions et en produits dérivés dont l'actif sous-jacent est un indice composé des actions susmentionnées. Ces produits dérivés doivent être cotés sur une Bourse européenne et y

être négociés quotidiennement. Le compartiment s'efforcera de compenser le plus possible les fluctuations du marché au moyen de la combinaison de positions inverses à l'achat et à la vente qui sont procurées par les produits dérivés et reposit sur les mêmes actifs de telle sorte qu'il ne soit exposé à ces fluctuations que dans une mesure limitée (« neutralité par rapport au marché »).

- 2.3 La somme des actifs et passifs du compartiment exposés au risque de marché (« exposition brute ») n'excédera pas 200 % de l'actif net du compartiment. De plus, le solde compensé des actifs et engagements exposés au risque de marché (« exposition nette ») n'excédera pas 100 % de l'actif net du compartiment. En pratique, l'exposition brute sera, en règle générale, comprise entre 150 % et 200 %. En raison de la neutralité visée par rapport au marché, l'exposition nette ne dépassera +/- 10 % de la valeur liquidative du compartiment que dans des cas exceptionnels.
- 2.4 De plus, le compartiment peut détenir des actifs liquides en EUR, CHF, GBP, SEK, NOK et DKK et les investir en produits dérivés tels que des contrats à terme standardisés (futures) sur les taux d'intérêt ou les instruments du marché monétaire.
- 2.5 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.6 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.
- 2.7 Le compartiment peut utiliser des techniques et instruments destinés à une gestion de portefeuille efficiente, notamment des contrats de swaps, tels que décrits au paragraphe 16 de la Partie Générale du Prospectus Complet.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

Facteurs de risque généraux

- 3.1 Du fait de sa politique d'investissement, le compartiment est sujet au risque de variation de cours des actions dans lesquelles il a investi. Cependant, le conseil d'administration estime ce risque assez faible à cause de la neutralité du compartiment par rapport au marché.
- 3.2 Le compartiment investit son actif dans des actions et obligations émises par des entreprises. L'insolvabilité de ces entreprises peut aboutir à une dépréciation de ces actions ou obligations, voire à la perte de la totalité des capitaux investis.
- 3.3 L'investissement dans les titres de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
- 3.4 Le compartiment est autorisé à effectuer des opérations sur produits dérivés aux fins décrites plus haut dans la rubrique traitant de la politique d'investissement. Les droits acquis au moyen de produits dérivés peuvent devenir caducs ou subir une perte de valeur. Le risque de perte est difficile à estimer et peut aller au-delà des sûretés constituées.
- 3.5 L'investissement en actions cotées en devises engendre un risque de change.
- 3.6 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser.
- 3.7 L'utilisation de techniques et instruments destinés à une gestion de portefeuille efficiente, notamment de contrats de swaps, peut entraîner des risques accrus, tels que décrits au paragraphe 16 de la Partie Générale du Prospectus Complet.

Profil des investisseurs

- 3.8 Ce compartiment convient aux investisseurs souhaitant participer à l'évolution des marchés d'actions dans l'Union européenne et en Suisse. L'emploi d'instruments dérivés peut entraîner des variations de cours modérées. Ce Compartiment est donc exposé à un risque faible et convient aussi aux investissements à court terme.

Gestion des risques

- 3.9 Le compartiment appliquera la méthode de la valeur en risque (Value at Risk - VaR) absolue afin de déterminer l'étendue des risques de ses investissements.
- 3.10 Le risque du compartiment ne doit pas excéder 20 % de sa valeur liquidative.
- 3.11 Il est prévu que l'effet de levier obtenu, le cas échéant, au moyen de l'emploi d'instruments financiers dérivés (« levier » ou « effet de levier ») ne dépassera pas 100 % de la valeur nominale des investissements du portefeuille. Il peut cependant arriver dans certains cas que cette limite soit dépassée. Cette dernière est égale à la valeur nominale totale de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 2,10 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée commission de performance) égale à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action qui résulte de l'activité du compartiment.
- 7.6 La commission de performance n'est due que si, à la fin du trimestre, la valeur liquidative par action atteint un nouveau plus haut par rapport à la fin de tous les trimestres précédents.
- 7.7 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur liquidative du compartiment à la fin du trimestre} \\ - & \text{ souscriptions nettes (c'est-à-dire les souscriptions moins les rachats)} \end{aligned}$$

-	valeur liquidative du Compartiment à la fin du trimestre où le dernier plus haut annuel avait été atteint
+	éventuels versements de dividendes
<hr/>	
=	augmentation de la valeur liquidative résultant de l'activité
<hr/>	

- 7.8 La commission de performance est imputée au compartiment, s'il y a lieu, à la fin d'un trimestre ; les provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Toute performance négative enregistrée au cours d'un trimestre est reportée à nouveau. Aucune commission de performance n'est due tant que tous les soldes négatifs reportés n'ont pas été apurés.
- 7.9 La commission de performance est calculée trimestriellement. La commission de performance est calculée à la fin de chaque trimestre sur la base de la valeur liquidative du compartiment. Au premier trimestre, la valeur liquidative initiale du compartiment correspond à la totalité du montant des souscriptions reçues pendant la période de souscription initiale.
- 7.10 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie Spéciale VI

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment MainFirst – **Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced** (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – EMERGING MARKETS CORPORATE BOND FUND BALANCED

1. APERÇU

Classes d'actions	Code ISIN	Monnaie de base	Montant minimum de souscription et de détention	Prix de souscription initial
Actions A	LU0816909013	USD	2 500 USD	-
Actions A1	LU0816909286	CHF	2 500 CHF	-
Actions A2	LU0816909369	EUR	2 500 EUR	-
Actions B	LU0816909443	USD	2 500 USD	-
Actions B1	LU0816909799	CHF	2 500 CHF	-
Actions B2	LU0816909872	EUR	2 500 EUR	-
Actions C	LU0816909955	USD	500 000 USD	-
Actions C1	LU0816910292	CHF	500 000 CHF	-
Actions C2	LU0816910375	EUR	500 000 EUR	-
Actions D	LU0816910458	USD	500 000 USD	-
Actions D1	LU0816910615	CHF	500 000 CHF	-
Actions D2	LU0816910706	EUR	500 000 EUR	-
Action R	LU1004824014	USD	10 000 000 USD	100 USD
Action R1	LU1004824287	CHF	10 000 000 CHF	100 CHF
Action R2	LU1004824444	EUR	10 000 000 EUR	100 EUR
Action X	LU1004824105	USD	10 000 000 USD	100 USD
Action X1	LU1004824360	CHF	10 000 000 CHF	100 CHF
Action X2	LU1004824527	EUR	10 000 000 EUR	100 EUR

Classes d'actions	Commission de souscription	Frais forfaitaires	Fractions d'actions	Investisseurs	Politique de distribution :
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action	jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/1 000ème d'action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Actions A2					
Actions B					
Actions B1					
Actions B2					
Actions C		jusqu'à 0,80 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation
Actions C1					Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Actions C2					
Actions D					
Actions D1					
Actions D2					
Actions R			Particuliers	Capitalisation	
Actions R1					
Actions R2					
Actions X				Distribution (les distributions	

une entreprise ayant son siège dans un pays autre qu'un pays émergent et réalisant de façon prépondérante son chiffre d'affaires dans un pays émergent ;

- (b) obligations convertibles ou titres de créance à bons de souscription libellés dans une monnaie librement convertible et émis par une entreprise ayant son siège dans un pays autre qu'un pays émergent et qui réalise de façon prépondérante son chiffre d'affaires dans un pays émergent ;
 - (c) instruments d'investissement obtenus de façon passive par suite de la conversion ou de l'échange forcés des obligations convertibles et titres de créance à bons de souscription cités dans l'alinéa (b), ou par tout autre moyen sans l'intervention de la Société ou du Gestionnaire des investissements (par exemple par suite de la faillite ou de la restructuration d'un émetteur).
- 2.7 En outre, le Compartiment est autorisé, afin de couvrir son patrimoine ou aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente, à investir à tout instant dans des instruments financiers dérivés (Dérivés) et utiliser tous les autres instruments et techniques servant à une gestion de portefeuille efficiente au sens des sections 16.8 et suivantes de la Partie Générale.
- 2.8 Le Compartiment peut acheter ou vendre des contrats à terme, des swaps et des options sur devises pour se couvrir contre les risques de change.

En outre, le Compartiment peut, au moyen de telles transactions, accumuler des positions sur des devises face à sa monnaie de base ou à une devise tierce. Les engagements résultant de ces transactions ne peuvent à aucun moment dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

Les instruments d'investissement libellés dans une monnaie autre que l'USD doivent être couverts à tout moment à hauteur d'au moins 80 à 100 % de leur valeur contre le risque de change (y compris celui des monnaies sous-jacentes d'instruments tels que, par exemple, les ADR et GDR). Une couverture trop élevée peut dépasser provisoirement la valeur de l'actif sous-jacent de 10 % au maximum.

- 2.9 Abstraction faite de l'objectif de répartition des risques, les investissements du compartiment peuvent de temps à autre donner la priorité à certains secteurs.
- 2.10 Le Compartiment est autorisé à conserver une proportion accrue d'actifs liquides à titre provisoire.
- 2.11 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

Facteurs de risque spéciaux concernant les investissements dans les pays émergents

- 3.1 En raison de sa politique d'investissement, le Compartiment est particulièrement exposé au risque d'évolution défavorable des pays émergents. L'énumération des risques généraux liés à l'investissement dans les pays émergents qui figure ci-dessous n'est pas exhaustive. Les personnes investissant dans ce Compartiment doivent néanmoins être conscientes que les circonstances des pays émergents peuvent changer fréquemment et selon des intervalles de temps assez courts.
- 3.2 Les systèmes juridiques nécessaires au bon fonctionnement des marchés de capitaux n'existent souvent qu'à l'état embryonnaire dans les pays émergents. C'est pourquoi il peut exister toutes

sortes d'impondérables juridiques. Un grand nombre de notions juridiques qui tiennent une place essentielle dans le système juridique des pays développés sont encore étrangères aux pays émergents et doivent y être confirmées et faire leurs preuves grâce à une jurisprudence et une pratique constantes. Il est souvent difficile de prévoir l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative en raison de l'absence de pratiques pertinentes ou du manque d'indépendance des juges ou des détenteurs du pouvoir souverain.

- 3.3 Dans différents pays émergents, la surveillance et la réglementation des Bourses, des établissements financiers et des émetteurs est limitée dans certains cas. En outre, les investissements du Compartiment dans les titres de certains pays émergents peuvent être soumis à des restrictions spécifiques à la réglementation locale en raison de son caractère d'investisseur étranger.
- 3.4 Le cadre fiscal des pays émergents peut évoluer dans un sens défavorable. Il est possible dans certains pays émergents que soient institués des impôts confiscatoires ou rétroactifs.
- 3.5 De nombreux pays émergents ne se sont dotés que depuis peu de marchés organisés de valeurs mobilières et des institutions correspondantes. Les procédures d'exécution des opérations de compensation et d'enregistrement des transactions sur titres peuvent engendrer des difficultés techniques et pratiques. Dans le pire des cas, des différends peuvent apparaître au sujet de la propriété de titres ; dans d'autres, l'inefficacité des systèmes peut entraîner des retards de paiement. Les conventions locales sur la conservation des titres peuvent aussi être à l'origine de risques parce que ces pratiques sont assez récentes dans certains pays émergents.
- 3.6 De nombreux pays émergents ont instauré un contrôle des changes limitant l'entrée de devises dans ces pays et leur sortie ainsi que la convertibilité de la monnaie du pays concerné. Un soin tout particulier doit être consacré aux règles d'échange des monnaies et aux autorisations qui doivent éventuellement être demandées à cet effet. De plus, la valeur d'instruments d'investissement dans les pays émergents peut être sensible à la volatilité des taux de change et à une inflation élevée. Il peut arriver dans certains pays émergents que le rapatriement de bénéfices et du produit d'investissements du Compartiment soit impossible sans une autorisation des services officiels, ce qui a généralement des effets négatifs sur la valeur des parts de ce Compartiment.
- 3.7 Les Bourses et autres marchés des pays émergents sont généralement beaucoup plus petits (selon les critères de la capitalisation boursière, du volume des transactions et du nombre d'instruments traités) que leurs homologues des pays développés. Cette seule considération peut influencer sur la valeur d'un investissement du Compartiment et entraînera vraisemblablement une volatilité accrue.
- 3.8 Les normes et pratiques comptables de certains pays émergents sont sensiblement différentes des normes internationalement reconnues. C'est pourquoi il est difficile d'obtenir des informations financières historiques fiables dans les pays émergents dont la législation comptable a été remaniée de façon à la rendre conforme aux normes internationales. Dans de nombreux pays émergents, il peut arriver que les entreprises débitrices ne soient pas soumises aux règles comptables et de révision, non plus qu'à des exigences comparables.
- 3.9 Le climat politique des pays émergents peut être moins stable que celui des pays développés. Le rythme rapide des changements politiques et sociaux est une caractéristique commune à l'ensemble des pays émergents. Les réformes politiques de grande ampleur ont fréquemment causé de nouvelles tensions constitutionnelles et sociales. Le risque d'une instabilité durable pouvant aboutir à une réaction sociale contre les règles, réformes et principes fondamentaux du marché ne peut être complètement exclu. Il existe dans les pays émergents un risque particulier que les garanties procurées par la protection des investisseurs dont le Compartiment devrait normalement profiter ne

soient pas toujours respectées. De plus, les mesures destinées à encourager les investissements étrangers peuvent éventuellement être annulées ou ne pas être appliquées. Dans certains cas extrêmes, cela peut aboutir à la renationalisation et l'étatisation de branches privatisées et à l'expropriation sans indemnité des propriétaires privés.

- 3.10 Les performances des investissements du Compartiment dans les pays émergents peuvent se ressentir du sous-développement des infrastructures économiques de ces pays. La mauvaise qualité des systèmes de télécommunications et de transport et l'inefficacité du secteur bancaire peuvent faire obstacle à une évolution positive de l'activité. Il peut en outre arriver dans certains cas isolés que les propriétaires d'une entreprise ou d'un terrain soient tenus a posteriori pour responsables d'atteintes à l'environnement qui ont été causées par leurs prédécesseurs.

Facteurs de risque généraux

- 3.11 Le Compartiment investira le cas échéant dans des contrats à terme, des swaps et des options sur devises. Les marchés sur lesquels sont négociés ces instruments sont volatils. Le risque de pertes est plus élevé que pour des investissements directs dans des titres. Ces techniques et instruments ne sont employés que dans la mesure où ils sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment et qu'ils n'en amoindrissent pas la qualité.
- 3.12 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser. Ce fonds est destiné aux investisseurs à long terme.

Profil des investisseurs

- 3.13 Ce Compartiment est ouvert à une large gamme d'investisseurs de toutes tailles, tant institutionnels que particuliers, qui souhaitent investir une part de leur portefeuille correspondant à leurs besoins dans des titres de créance et des droits sur des titres de créance d'émetteurs des pays émergents. En raison de la volatilité des cours sur ces marchés, ce Compartiment est conçu pour les investisseurs à long terme acceptant de supporter un niveau de risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.14 Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société s'assurera ainsi que le risque total lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur liquidative totale du portefeuille du Compartiment. Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiments peut atteindre jusqu'à 200 % de son actif net.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'USD.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées soit par un virement mensuel d'au moins 100 USD, soit par un virement trimestriel d'au moins 100 USD.

6. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Schweiz AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,30 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Global Equities Fund

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie Spéciale VII

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment MainFirst – Global Equities Fund (ci-après appelé « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – GLOBAL EQUITIES FUND

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0864709349	LU0864710354	LU0864710602	LU0864711089
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 1,80 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000 ^{ème} d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)
Classes d'actions	Actions R		Actions X	
Code ISIN	LU1004824790		LU1004824873	
Monnaie du compartiment	EUR		EUR	
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR		10 000 000 EUR	
Prix de première émission	100 EUR			
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an			
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action			
Investisseurs	Particuliers			
Politique de distribution	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)		

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à battre la performance de l'indice MSCI World (Code Bloomberg : MSDEWIN Index (Total Return)) (« l'Indice de référence ») en EUR. Ces investissements en actions et autres titres de participation sont effectués dans le monde entier. Il se peut donc que le compartiment investisse aussi bien dans des sociétés à forte capitalisation que dans des sociétés à faible ou moyenne capitalisation.
- 2.2 En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : Obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont les bons portent sur des titres de sociétés du monde entier et libellées dans une monnaie librement convertible. Abstraction faite de l'objectif de répartition des risques, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre donner la priorité à certains pays et secteurs.
- 2.3 Le compartiment est autorisé à conserver des actifs liquides dans une proportion accrue à titre provisoire.
- 2.4 Par dérogation au point 16.3(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

- 3.1 Il existe un risque de change hors de la zone euro.
- 3.2 Toutefois, il convient de tenir compte des facteurs de risque suivants si le Compartiment investit dans des sociétés européennes à petite ou moyenne capitalisation :
 - (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.

- 3.3 Dans le cas où le Compartiment investirait dans des instruments d'investissement ayant trait aux pays ² émergents, il convient de tenir compte du fait que ces instruments d'investissement sont très volatils et que le paiement d'intérêts et dividendes comme le remboursement du capital peuvent se caractériser par un risque de défaut de paiement non négligeable. Sur les marchés émergents, les fréquentes secousses politiques et sociales et les taux d'inflation et d'intérêt élevés qui en **résultent** sont la cause de fortes variations des taux de change et des cours de Bourse. D'éventuelles restrictions en matière de change et d'investissements effectués par des étrangers constituent des risques supplémentaires. La faible taille de nombreux marchés émergents et la modestie de leur capitalisation boursière représentent aussi un risque, notamment du fait d'une liquidité limitée. Par conséquent, les investissements sur les marchés émergents se traduisent par un risque assez élevé de perdre tout ou partie de la valeur de ses investissements lors de leur vente ou de leur liquidation.
- 3.4 Au risque de fluctuation des cours des actions s'ajoute celui lié à l'emploi de titres de participation.
- 3.5 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser.

Profil des investisseurs

- 3.6 Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant participer principalement à l'évolution des marchés d'actions mondiaux. En raison de la volatilité des cours sur ces marchés, ce Compartiment est conçu pour les investisseurs acceptant de supporter un niveau de risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.7 Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société s'assurera ainsi que le risque total lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur liquidative totale du portefeuille du Compartiment. Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiments peut atteindre jusqu'à 200 % de son actif net.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

² 2.3 Aux fins de cette Partie Spéciale, les « Pays émergents » signifie en particulier les États suivants : L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kazakhstan, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, Singapour, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela. La liste qui précède ne doit pas être considérée comme définitive et est susceptible d'être modifiée. En général, les pays émergents connaissent une phase de développement économique sans toutefois être parvenus au même stade que les pays considérés comme des pays développés, en particulier ceux d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord ou le Japon.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,90 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.
- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence en EUR. La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la classe concernée qui sont en circulation.

- 7.7 La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence en EUR se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de l'Indice de référence) - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si, en employant la méthode susmentionnée, la différence cumulée depuis la date de création du compartiment atteint un nouveau plus haut (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La Commission de performance est payée à la fin du trimestre ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du dernier paiement trimestriel de la commission de performance a été dépassé.
- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale. Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MainFirst – Absolute Return Multi Asset

Un Compartiment de MainFirst SICAV

Partie Spéciale VIII

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment MainFirst – Absolute Return Multi Asset (appelé ci-après « le Compartiment ») et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – ABSOLUTE RETURN MULTI ASSET

1. APERÇU

Classes d'actions	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D
Code ISIN :	LU0864714000	LU0864714422	LU0864714935	LU0864715312
Monnaie du compartiment :	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention :	2 500 EUR	2 500 EUR	500 000 EUR	500 000 EUR
Commission de souscription	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action			
Frais forfaitaires :	jusqu'à 1,50 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions :	jusqu'à 1/1 000ème d'action			
Investisseurs	Particuliers		Investisseurs institutionnels	
Politique de distribution :	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

Classes d'actions	Actions R	Actions X
Code ISIN	LU1004824956	LU1004825508
Monnaie du compartiment	EUR	EUR
Montant minimum de souscription et de détention	10 000 000 EUR	10 000 000 EUR
Prix de première émission	100 EUR	
Commission de souscription	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par action	
Frais forfaitaires	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par an	
Fractions d'actions	Jusqu'à 1/1000 ^e d'action	
Investisseurs	Particuliers	
Politique de distribution	Capitalisation	Distribution (les distributions ont lieu une fois par an le 15 mai ou le jour ouvré suivant)

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 2.1 La stratégie d'investissement du Compartiment vise à tirer de ses investissements un rendement à long terme supérieur à 5 % par an (« la Valeur de référence »).
- 2.2 Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans des titres à taux fixe et variable, dans des actions, dans des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription et à coupon zéro, dans des titres participatifs et dans des instruments du marché monétaire ainsi que des certificats et Dérivés portant sur des instruments ayant pour actif sous-jacent des actions, obligations ou indices de matières premières.
- 2.3 Pour les investissements portant intérêt, la sélection des émetteurs incombe au Gestionnaire des investissements et n'est pas liée à une note minimale décernée par une agence de notation, de telle sorte qu'il est possible d'acheter des obligations même si elles ne sont pas notées.
- 2.4 En outre, le Compartiment est autorisé, afin de couvrir son patrimoine ou aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente, à investir à tout instant dans des Dérivés et utiliser tous les autres instruments et techniques servant à une gestion de portefeuille efficiente au sens des sections 16.8 et suivantes de la Partie Générale. Le Compartiment peut acheter ou vendre des contrats à terme, des swaps et des options sur devises pour se couvrir contre les risques de change et de variation de cours. En outre, le Compartiment peut, au moyen de telles transactions, accumuler des positions sur des devises face à sa monnaie de base ou à une devise tierce.
- 2.5 Les certificats et Dérivés dans lesquels investit le Compartiment et qui portent sur des indices de matières premières et métaux précieux seront tous cotés en Bourse et suffisamment liquides et feront l'objet d'une évaluation régulière et démontrable.
- 2.6 Le Compartiment est autorisé à conserver une proportion accrue d'actifs liquides à titre provisoire.
- 2.7 En outre, dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment peut consacrer jusqu'à 10 % de son actif à des parts de fonds (OPCVM et/ou OPC) sans égard pour leur forme juridique s'ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle de la CSSF.

3. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX, PROFIL DES INVESTISSEURS ET GESTION DES RISQUES

- 3.1 Il existe un risque de change hors de la zone euro.
- 3.2 Toutefois, il convient de tenir compte des facteurs de risque suivants si le Compartiment investit dans des sociétés européennes à petite ou moyenne capitalisation :
 - (a) L'investissement dans les actions de sociétés petites et peu connues recèle des risques plus grands et la possibilité d'une volatilité des cours plus élevée que celui dans de grandes entreprises, plus matures et plus connues.
 - (b) Les motifs d'une plus grande probabilité de volatilité des cours inhérente à l'investissement dans de petites entreprises tiennent, entre autres, au fait que les petites entreprises ont des perspectives de croissance plus incertaines et sont davantage vulnérables face aux changements du marché. Par exemple, le risque opérationnel est plus grand pour des lignes de produits, des marchés, des canaux de distribution, des dotations en capital et des ressources d'entreprise qui sont plus petits et plus limités.

- 3.3 Dans le cas où le Compartiment investirait dans des instruments d'investissement ayant trait aux pays ³ émergents, il convient de tenir compte du fait que ces instruments d'investissement sont très volatils et que le paiement d'intérêts et dividendes comme le remboursement du capital peuvent se caractériser par un risque de défaut de paiement non négligeable. Sur les marchés émergents, les fréquentes secousses politiques et sociales et les taux d'inflation et d'intérêt élevés qui en résultent sont la cause de fortes variations des taux de change et des cours de Bourse. D'éventuelles restrictions en matière de change et d'investissements effectués par des étrangers constituent des risques supplémentaires. La faible taille de nombreux marchés émergents et la modestie de leur capitalisation boursière représentent aussi un risque, notamment du fait d'une liquidité limitée. Par conséquent, les investissements sur les marchés émergents se traduisent par un risque assez élevé de perdre tout ou partie de la valeur de ses investissements lors de leur vente ou de leur liquidation.
- 3.4 Le cours d'un titre dépend non seulement des tendances générales sur les marchés de capitaux, mais aussi des développements particuliers affectant son émetteur. Même si les titres sont choisis avec soin, des pertes ne peuvent être exclues, par exemple, en cas de détérioration de l'actif d'un émetteur. Le Compartiment est donc exposé au risque d'insolvabilité des émetteurs.
- 3.5 Les obligations et autres titres de créance comportent un risque de crédit relativement à l'émetteur pour lequel la note de solvabilité de cet émetteur peut servir de critère. Si un émetteur d'obligations ou autres titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir des conséquences sur la valeur des titres en question (laquelle peut être réduite à néant) et sur les paiements afférents à ces titres (lesquels peuvent aussi être réduits à néant).
- 3.6 Dans certaines circonstances, certains types de titres dans lesquels investit le Compartiment ne peuvent être acquis ou vendus que difficilement, en particulier lorsque les conditions de marché sont défavorables, ce qui peut avoir des effets défavorables sur leur valeur.
- 3.7 Au risque de fluctuation des cours des actions s'ajoute celui lié à l'emploi de titres de participation.
- 3.8 Même si la Société fait de son mieux pour atteindre l'objectif d'investissement, aucune garantie ne peut être donnée à ce sujet. En conséquence, la valeur liquidative des actions du Compartiment peut monter tout autant que baisser.

Profil des investisseurs

- 3.9 Ce Compartiment est conçu pour les investisseurs qui escomptent un rendement supérieur à 5 % et qui veulent tirer la majeure partie de la hausse de la valeur liquidative de leur investissement de hausses de cours en diversifiant leurs avoirs. Les investisseurs sont donc exposés à la volatilité des cours des investissements dont ils escomptent une hausse de cours, de telle sorte que ce Compartiment convient aux investisseurs à long terme qui acceptent un risque assez élevé.

Gestion des risques

- 3.10 Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société s'assurera ainsi que le risque total lié aux produits dérivés **n'excède pas la**

³ 2.3 Aux fins de cette Partie Spéciale, les « Pays émergents » signifie en particulier les États suivants : L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kazakhstan, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, Singapour, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela. La liste qui précède ne doit pas être considérée comme définitive et est susceptible d'être modifiée. En général, les pays émergents connaissent une phase de développement économique sans toutefois être parvenus au même stade que les pays considérés comme des pays développés, en particulier ceux d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord ou le Japon.

valeur liquidative totale du portefeuille du Compartiment. Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiments peut atteindre jusqu'à 200 % de son actif net.

4. MONNAIE DE BASE DU COMPARTIMENT

La monnaie de base du Compartiment est l'EUR.

5. ÉMISSION, RACHAT ET ECHANGE D' ACTIONS

- 5.1 Il est fait application des procédures figurant dans la Partie Générale.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la Partie Générale, il est possible de proposer des plans d'épargne pour les classes d'actions A et B du Compartiment. Les souscriptions dans le cadre d'un plan d'épargne peuvent être effectuées au moyen soit d'un virement mensuel de 40 euros au moins (classes d'actions A et B), soit d'un virement trimestriel de 120 euros au moins.

6. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS

La Société a nommé MainFirst Bank AG Gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Commission forfaitaire et rémunération de l'agent administratif central

- 7.1 Une commission forfaitaire dont le montant est indiqué dans la section 1 de la présente Partie Spéciale est appliquée à ce Compartiment. Sur cette commission forfaitaire sont prélevées notamment la rémunération du gestionnaire des investissements et celle des distributeurs. Le taux forfaitaire applicable est indiqué dans les rapports périodiques.
- 7.2 Par conséquent, compte tenu de la rémunération de l'Agent administratif central, le montant total des rémunérations payées pour les fonctions de gestion des investissements, de distribution et d'administration centrale peut atteindre jusqu'à 1,30 % par an de l'actif net. Le taux de rémunération applicable ou, selon le cas, les frais effectivement facturés sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Rémunération du Gestionnaire des investissements et commission de performance

- 7.3 Le Gestionnaire des investissements est rémunéré par la commission forfaitaire.
- 7.4 Par conséquent, le gestionnaire des investissements reçoit une rémunération pour les services mentionnés ci-dessus sous forme de commission annuelle calculée quotidiennement et qui doit être payée chaque mois civil.
- 7.5 De plus, à titre incitatif, la Société Gestionnaire des investissements paie au Gestionnaire des investissements une rémunération liée à la performance (appelée « commission de performance ») égale, pour les actions des classes A, B, C et D, à 15 % de l'augmentation de la valeur liquidative par action du compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier.
- 7.6 La commission de performance est calculée séparément pour le compartiment selon la formule suivante :

La commission de performance est égale à 15 % de la valeur de l'augmentation de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée, à condition que cette même valeur dépasse d'au moins 5 % par an l'évolution du Compartiment (la « valeur de référence »). La commission de performance est calculée sur la base des actions en circulation de cette même classe.

- 7.7 La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur d'actif brut par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de la Valeur de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur liquidative par action (dans la mesure où il dépasse la variation en pourcentage de la Valeur de référence) - Valeur de référence = différence de rendement.

- 7.8 En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (« high watermark »). Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance).
- 7.9 La commission de performance est payée à la fin du trimestre ; entretemps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où le high watermark constaté lors du dernier paiement trimestriel de la commission de performance a été dépassé.
- 7.10 La commission de performance est calculée trimestriellement. Lorsqu'elle est calculée pour la première fois, la commission de performance est assise sur la somme des souscriptions reçues au cours de la période de souscription initiale. Après la période de souscription initiale, la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative et de la différence de rendement applicable à la date du calcul.
- 7.11 Si la Société ou le compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.